

III- UNE RÉFORME SYSTÉMIQUE

A. UNE NOUVELLE GOUVERNANCE NATIONALE



S'il y a bien un domaine où la rupture avec le passé est particulièrement tranchée, c'est bien celui de la gouvernance de l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle, d'apprentissage et d'orientation. Même si (et c'est ce qu'illustre le projet AGORA, démarré dès 2015), le tournant vers le système centralisé mis en place le 1er janvier 2019 a commencé à être pris il y a plusieurs années.

Pourquoi une telle rupture ?

● Au départ, un diagnostic sévère

Les auteurs de la loi «Avenir professionnel» du 5 septembre 2018 ont eu pour point de départ le diagnostic suivant (Étude d'impact du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ministère du Travail, 26 avril 2018, p. 162-165, reprenant en particulier des observations faites par la Cour des comptes en 2018), justifiant leur volonté de réformer la gouvernance et la régulation de la formation professionnelle :

- > Une gouvernance nationale éclatée entre plusieurs instances (le CNEFOP, le COPANEF et le FPSPP), et donc peu favorable à la coordination des acteurs.
- > Des instances paritaires nationales (le COPANEF et le FPSPP) peu lisibles.
- > Un pilotage considéré comme particulièrement difficile des actions de formation et un effet-levier sujet à débat de certaines d'entre elles.
- > Des instances paritaires régionales (les COPAREF) qui doivent composer avec une multiplicité d'acteurs et de documents programmatiques.
- > Une CNCP (Commission nationale de la certification professionnelle) insuffisamment régulatrice et peu insérée dans la gouvernance des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

L'Étude d'impact conclut ce diagnostic par un « constat d'échec » (p. 165) : « ce système

ne permet pas de répondre aux inégalités de droit et d'accès entre salariés qualifiés et non qualifiés, entre salariés des petites et moyennes entreprises et salariés des grandes entreprises. »

● Options et principes de la réforme de la gouvernance et de la régulation du système pour surmonter ces difficultés

Face à « ce constat d'échec », le gouvernement affirme sa volonté d'engager une réforme radicale des instances de gouvernance et de gestion de la formation professionnelle en France.

Les options essentielles sont les suivantes (Étude d'impact, p. 165-170) :

● Une répartition considérée comme plus efficace des missions dévolues aux différents acteurs :

- > « La protection des plus vulnérables contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences » confiée à l'État, à travers l'institution du Plan d'investissement dans les compétences, et aux régions, à travers la signature de Pactes régionaux d'investissement dans les compétences.
- > La responsabilité du CPF, présenté comme l'instrument de « la liberté de choisir et la capacité de construire son parcours professionnel », relevant « d'une responsabilité conjointe de l'État et des partenaires sociaux ».
- > L'« investissement massif dans les compétences des salariés » sous la responsabilité des entreprises.

● L'option d'une gouvernance nationale unique :

- > Le quadripartisme (État, régions, organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs), s'imposant comme « le format qui s'est peu à peu imposé dans les organes de

pilotage de consultation et d'évaluation en matière de formation professionnelle » (Étude d'impact, p. 167), et donc la fin du paritarisme de gouvernance.

- > Le « schéma simplificateur » d'une instance unique, obtenue par fusion du CNEFOP, du COPANEF, du FPSPP et de la CNCP

- **Cette instance nationale unique, qui prendra pour nom «France compétences», aura pour ambition de devenir tout à la fois :**

- > L'agence de l'alternance.
- > Le financeur du Conseil en évolution professionnelle.
- > Une autorité de régulation de la qualité.
- > Un pôle d'expertise de la politique de développement des compétences s'appuyant sur les répertoires nationaux des certifications.
- > Un contributeur au débat public.

public, elle demeure soumise aux juridictions administratives pour l'ensemble de ses décisions.

Placée sous la tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, France compétences résulte de la fusion de quatre organismes :

- > La CNCP (Commission nationale de la certification professionnelle).
- > Le CNEFOP (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles).
- > Le COPANEF (Comité interprofessionnel national pour l'emploi et la formation).
- > Et le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels).

France compétences est aujourd'hui l'instance nationale unique de gouvernance de la formation professionnelle.

L'objectif affiché : rationaliser et simplifier la gouvernance nationale de la formation professionnelle continue.

1- UNE INSTANCE NATIONALE UNIQUE DE GOUVERNANCE : FRANCE COMPÉTENCES

Créé le 1er janvier 2019, à la suite de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018, France compétences est une agence nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière – plus précisément un EPA : un Établissement Public à caractère Administratif.

France compétences dispose, sur le modèle de Pôle emploi, d'une gestion budgétaire et comptable privée, ses agents étant régis par le code du travail. Toutefois, de par ses missions d'intérêt général et son statut d'établissement

Pour approfondir

MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PACTES RÉGIONAUX

Un Établissement public à caractère administratif (EPA) est une personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale (ce que font les EPIC – Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial), précisément définie, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Un EPA remplit des missions traditionnelles de souveraineté ou d'action. Contrairement aux EPIC qui sont soumis au droit privé, les EPA sont majoritairement soumis au droit public administratif. Autres exemples d'EPA : les caisses nationales de la sécurité sociale, Pôle emploi, quelques musées nationaux, etc.

Jusqu'au 31 décembre 2018

- Une **gouvernance élargie** en 4 instances nationales : CNCP, CNEFOP, COPANEF et FPSPP
- Une gouvernance dont la dimension **territoriale** est assurée et **à laquelle les régions participent** : les CREFOP en relation avec le CNEFOP, les COPAREF dont l'activité est coordonnée par le COPANEF.
- Une place éminente pour un **paritarisme de gouvernance** national (le COPANEF et le FPSPP) et régional (les COPAREF), conjointement au paritarisme de gestion (les 20 OPCA).

A partir du 1er janvier 2019

- Une **gouvernance resserrée** autour d'un pôle unique : **France compétences**
- Une **gouvernance strictement nationale** : les COPAREF disparaissent, les CREFOP sont maintenus, mais privés de leur coordination par le CNEFOP et du lien en région avec le COPAREF
- **Disparition du paritarisme de gouvernance**. Apparition en marge de la loi de nouvelles instances nationale (CertifPro) et régionales (les CPIR renommées Transitions Pro), mais avec des objets limités : le PTP, CléA

Infographie CESER Hauts-de-France

Question

Si le système précédent de gouvernance de la formation professionnelle ne permettait pas « de répondre aux inégalités de droit et d'accès » (Étude d'impact, p. 165), comment pourra-t-on progresser sur ce sujet sans gouvernance territoriale, quand on connaît l'importance du facteur territorial dans le développement des inégalités ?

DES PREMIÈRES MESURES DE DÉCENTRALISATION À LA MISE EN PLACE DE FRANCE COMPÉTENCES

1983 – LOIS DEFERRE	LES PREMIÈRES LOIS DE DÉCENTRALISATION TRANSFÈRENT AUX RÉGIONS LA COMPÉTENCE DE DROIT COMMUN CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES ET L'APPRENTISSAGE : ELLES EN ASSURENT LA MISE EN ŒUVRE.
1986	LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES SONT TRANSFÉRÉES AUX COMMUNES, DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS SELON LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT.
20 DÉCEMBRE 1993 – LOI QUINQUENNALE RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	EXTENSION DES COMPÉTENCES DES RÉGIONS AUX FORMATIONS DES JEUNES DE 16 À 25 ANS.
27 FÉVRIER 2002 – LOI RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ	LE NIVEAU RÉGIONAL EST RENFORCÉ AVEC LA CRÉATION DES CCREFP (COMITÉ DE COORDINATION RÉGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE), LA RÉORGANISATION DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA COORDINATION DES FINANCEMENTS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS AUTOUR DU CONSEIL RÉGIONAL. DES COMPÉTENCES NOUVELLES SONT ATTRIBUÉES AU CONSEIL RÉGIONAL : EXTENSION AUX ADULTES DU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES (PRDF), DÉFINITION DU SCHEMA RÉGIONAL DES FORMATIONS DE L'AFPA ET RESPONSABILITÉ DE VERSER DES PRIMES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS.
13 AOÛT 2004 – LOI RELATIVE AUX LIBERTÉS ET AUX RESPONSABILITÉS LOCALES	LES RÉGIONS OBTIENNENT UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE. IL LEUR REVIENT DE DÉFINIR ET DE METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI OU D'UNE NOUVELLE ORIENTATION PROFESSIONNELLE. LEUR SONT CONFISÉS :
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DES FORMATIONS DE L'AFPA (DEVANT ÊTRE EFFECTIFS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2009) ;
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ORGANISATION DU RÉSEAU DES CENTRES ET DES POINTS D'INFORMATION ET DE CONSEIL SUR LA VAE ET L'ASSISTANCE AUX CANDIDATS À LA VAE ; ▪ DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FORMATIONS PARAMÉDICALES : RÉPARTITION DU QUOTA RÉGIONAL DE PLACES ENTRE LES ÉCOLES DE FORMATION, AGRÉMENT ET AUTORISATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION, VERSEMENT DES AIDES ATTRIBUÉES AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS, FONCTIONNEMENT ET ÉQUIPEMENT DES CENTRES DE FORMATION DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE.
2005	L'ÉTAT TRANSFERT AUX RÉGIONS LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA RÉGIONAL DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES S'INTÉGRANT AU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES.
24 NOVEMBRE 2009 – LOI RELATIVE À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	RENFORCEMENT DU PÉRIMÈTRE D'ACTION DU PRDF ET DE SA DIMENSION PARTENARIALE EN LUI DONNANT NOTAMMENT UN CARACTÈRE CONTRACTUEL : LE PRDF DEVIENT LE CPRDF.

5 MARS 2014 – LOI RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE	NOUVEAU TRANSFERT DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS, POUR EN FAIRE LES VÉRITABLES AUTORITÉS ORGANISATRICES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, DONT ELLES ONT LA « COMPÉTENCE EXCLUSIVE » :
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ POSSIBILITÉ POUR LES RÉGIONS DE RECOURIR AUX HABILITATIONS ;
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRANSFERT AUX RÉGIONS DE LA FORMATION DES PUBLICS SPÉCIFIQUES : DÉTENU, HANDICAPÉ, ILLETTRÉ.
	CES COMPÉTENCES SONT INSCRITES DANS LE CODE DU TRAVAIL. EST RENFORCÉE LEUR MISSION DE PILOTAGE ET DE MISE EN COHÉRENCE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS ET DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. CES COMPÉTENCES RENFORCÉES S'EXERCENT DANS UN CADRE RENOUVÉLÉ :
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LA CRÉATION DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (SPRFP) ET DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE L'ORIENTATION (SPRO) ;
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LA CRÉATION D'UN NOUVEL OUTIL DE PROGRAMMATION : LE CPRDFOP ; ▪ LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, AUXQUELLES LES RÉGIONS PARTICIPENT : LE CNEFOP ET LES CREFOP, LE COPANEF ET LES COPAREF.
7 AOÛT 2015 – LOI NOTRE	INTRODUCTION DE LA POSSIBILITÉ DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AUX RÉGIONS VOLONTAIRES, POUR L'ANIMATION DES OPÉRATEURS DU SPE (MISSIONS LOCALES, MAISONS DE L'EMPLOI, CAP EMPLOI, PLIE, ETC.), À L'EXCEPTION DE PÔLE EMPLOI.
2016	LES RÉGIONS SE VOIENT CONFIER LE PILOTAGE DU PLAN 500 000 NOUVELLES FORMATIONS.
5 SEPTEMBRE 2018 – LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL	LE RÔLE DES RÉGIONS EN MATIÈRE DE COORDINATION DES ACTIONS DES ORGANISMES QUI PARTICIPENT AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE L'ORIENTATION-EST RENFORCÉ. ELLES OBTIENNENT DE NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR L'ORIENTATION DES JEUNES. PAR CONTRE :
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LES INSTANCES DE GOUVERNANCE NATIONALE, DONT CELLES AUXQUELLES LA RÉGION PARTICIPAIT (CNCP, CNEFOP) SONT SUPPRIMÉES AU PROFIT D'UNE INSTANCE NATIONALE UNIQUE : FRANCE COMPÉTENCES ▪ LES RÉGIONS SE VOIENT RETIRER LEUR POUVOIR DE RÉGULATION EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE.
2019	SIGNATURE PAR L'ÉTAT ET LA PLUPART DES RÉGIONS (SAUF PACA ET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES) DE PACTES RÉGIONAUX D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC).

Perspectives historiques

LES MISSIONS DES 4 INSTANCES QUI COMPOSAIENT LA GOUVERNANCE NATIONALE DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES AVANT L'INSTITUTION DE FRANCE COMPÉTENCES

CNEFOP (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle)

- Détermination d'une stratégie et d'une coordination des orientations en matière d'emploi, d'orientation, de formation et d'apprentissage
- Suivi de l'utilisation des ressources
- Suivi de la mobilisation du CPF
- Bilan des politiques des OPCA et des OCTA
- Suivi des travaux des CREFOP
- Suivi des démarches qualité

COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation)

- Elaboration de la liste nationale interprofessionnelle des formations éligibles au CPF
- Suivi de la mise en place du CPF
- Définition des orientations paritaires en matière de formation et d'orientation
- Suivi de la certification paritaire CléA
- Coordination de l'activité des COPAREF

FPSP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)

- Mutualisation et redistribution des fonds de la formation professionnelle au bénéfice des salariés et des demandeurs d'emploi
- Financement d'actions de formation menant à la qualification et à la requalification
- Redistribution aux OPCA pour le financement d'action de professionnalisation
- Financement d'un service dématérialisé d'information
- Animation du réseau des OPCA, des OPCAIF et des FONGECIF

CNCP (Commission nationale de certification professionnelle)

- Enregistrement des certifications professionnelles dans le RNCP
- Enregistrement des certifications dans l'Inventaire
- Veiller au renouvellement des diplômes et des titres
- Emission de recommandations à des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification
- Evaluation publique des CQP

Question

Dans les régions, l'instance du partenariat social, le COPAREF, disparaît en même temps que son pendant national, le COPANEF. Le CNEFOP disparaît au niveau national, mais pas le CREFOP, qui demeure.

Quel va être le rôle du CREFOP dans un tel contexte, alors même que le double lien qu'il entretenait au niveau national avec le CNEFOP, et dans chaque région avec le COPAREF disparaît ?

1.1- Une gouvernance resserrée avec prééminence de l'État

La composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de France compétences ont été fixés par décret (Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018).

Le Conseil d'administration compte 15 membres et est composé de 5 collèges :

COLLÈGE	COMPOSITION	NOMBRE DE VOIX
<i>REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT</i>	3	45
<i>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL</i>	5	20
<i>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL</i>	3	20
<i>REPRÉSENTANTS DES CONSEILS RÉGIONAUX</i>	2	15
<i>PERSONNALITÉS QUALIFIÉES</i>	2	10

Le président de France compétences est nommé pour 3 ans par décret du Président de la République parmi le collège des personnalités qualifiées.

France compétences est présentée comme une instance quadripartite, réunissant l'ensemble des acteurs gestionnaires des financements d'origine publique ou mutualisée de la formation professionnelle et de l'apprentissage :

- > l'État ;
- > les conseils régionaux ;
- > les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et

interprofessionnel ;

- > les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

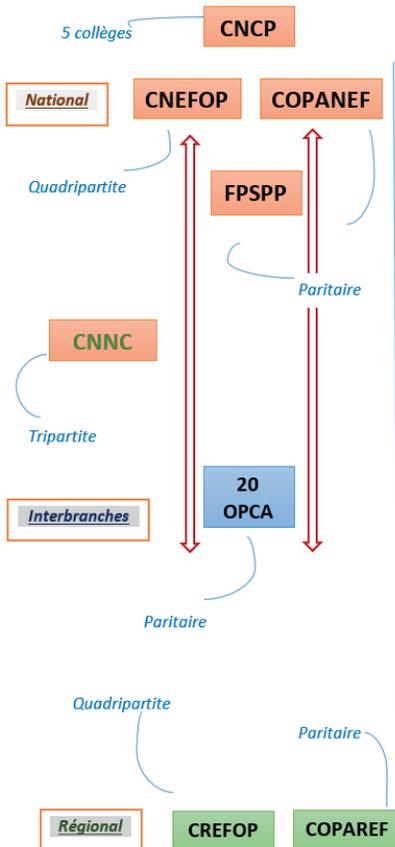
Mais France compétences comprend en réalité 5 collèges. Et l'existence du 5ème collège n'est pas un détail dans l'équilibre général des acteurs en présence, puisqu'avec les personnalités qualifiées qu'il a nommées, l'État s'assure d'une prééminence de fait dans le Conseil d'administration : 55 voix sur un total de 110 voix.

? Question

Peut-on encore parler de gouvernance quadripartite ? Ou de reprise en main du pilotage et de la régulation de la formation professionnelle en France par l'État ?

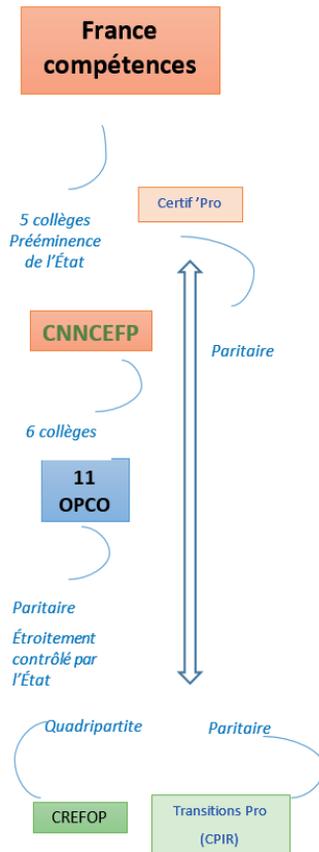
Avant / Après

Avant la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »



Une gouvernance nationale éclatée entre 4 instances, mais la complémentarité entre gouvernance nationale et gouvernance régionale

A partir du 1er janvier 2019



Une instance nationale unique de gouvernance et de financement de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle : France compétences

1.2- Les missions de France compétences



En définitive, on peut dire que les missions de France compétences sont de quatre ordres essentiels :

- > la **répartition des financements** mutualisés en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- > la **régulation des coûts** et des **règles** de prise en charge afin de favoriser leur **convergence** ;

- > l'**évaluation de la qualité** des actions de formation ;
- > l'établissement et l'actualisation des répertoires nationaux de la certification dans le but de **fluidifier l'enregistrement des diplômes et des titres publics**.

Pour approfondir

POUR ASSURER SES MISSIONS, FRANCE COMPÉTENCES ÉMET DES RECOMMANDATIONS

France compétences a pour mission de réguler le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en effectuant une veille et un contrôle de l'ensemble du système. L'institution publique assume cette mission de régulation en émettant des recommandations : il s'agit de produire de la norme pour cadrer plus finement un champ ou le déploiement d'un droit.

La loi confie à France compétences la responsabilité d'émettre des recommandations portant sur :

- 1 Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence.
- 2 Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du Projet de Transition Professionnelle en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire.
- 3 La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification.
- 4 La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.
- 5 L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi.
- 6 Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement.

Peuvent être distinguées :

Des recommandations à portée normative (1 et 2), portant sur un domaine précis (prise en charge des contrats d'alternance ; prise en charge au titre du PTP), la loi fixant des objectifs très clairs : convergence, harmonisation.

Des recommandations moins normatives (3 et 4), mais portant également sur un domaine précis (qualité, accès à la formation).

Des recommandations moins normatives (5 et 6), dans un champ très large (coordination des actions ; toute question).

1.3- Une des grandes missions de France compétences : répartir les fonds mutualisés et financer les financeurs

Chaque année :

- ❑ Les contributions des entreprises collectées (CUFPA, contributions conventionnelles) par les URSSAF et les CSMA sont versées à France compétences.



- ❑ France compétences fait une dotation à l'État pour la formation des demandeurs d'emploi (Plan d'Investissement dans les Compétences – PIC), dotation dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État.

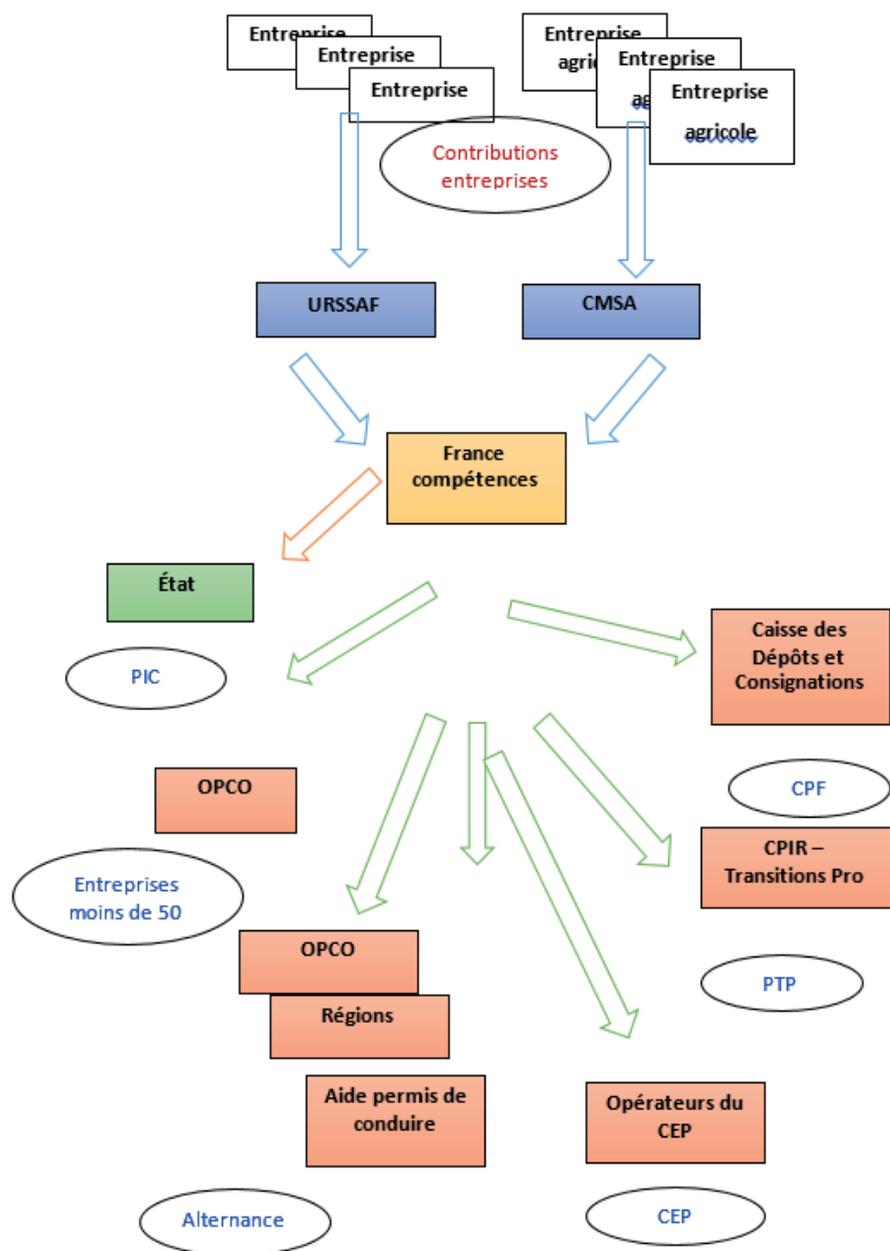


- ❑ France compétences détermine le montant des différentes dotations :
 - à la Caisse des Dépôts et consignations (CPF) ;
 - aux OPCO, aux régions et aux gestionnaires de l'aide aux permis de conduire des apprentis (alternance) ;
 - aux OPCO (plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés) ;
 - aux CPIR (Projets de transition professionnelle)
 - et aux opérateurs du CEP ;

dans le respect de fourchettes fixées par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018.



- ❑ France compétences verse les dotations :
 - aux OPCO (plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés) : par trimestre ;
 - aux CPIR (Projets de transition professionnelle) : par trimestre ;
 - aux opérateurs du CEP : calendrier de versement défini par délibération du conseil d'administration de France compétences ;
 - aux OPCO, aux régions et aux gestionnaires de l'aide aux permis de conduire des apprentis (alternance) : calendrier de versement défini par délibération du conseil d'administration de France compétences.



Encadré- Les acteurs clés du pilotage financier de la formation professionnelle

<p>URSSAF (UNION DE RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES)</p> <p>A PARTIR DE JANVIER 2021, LA COLLECTE DE LA CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ALTERNANCE (CUFPA), EN SUBSTITUTION DES ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGRÉÉS (OPCA) ET DES ORGANISMES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (OCTA).</p>	<p>Les URSSAF sont des organismes chargés d'une mission de service public relevant de la branche « recouvrement » du régime général de la sécurité sociale. Ils sont chargés de la collecte de l'ensemble des cotisations et des contributions de financement de la Sécurité sociale.</p> <p>Le réseau de la branche recouvrement est composé de 22 URSSAF régionales, d'une Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) en Lozère, d'une caisse de Sécurité sociale dans le département de Mayotte, de 7 centres interrégionaux auxquels s'ajoute la direction informatique URSSAF Île-de-France, de 8 centres nationaux spécialisés. Le réseau des URSSAF est piloté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).</p> <p>Depuis le 1er janvier 2018, la collecte de la CFP (Contribution à la Formation Professionnelle) due à titre personnel par les artisans (travailleurs indépendants, chefs d'entreprise ayant le statut de salariés) est passée des services fiscaux (la DGFiP) aux URSSAF, en application de la loi Travail du 8 août 2016.</p> <p>A compter du 1er janvier 2020, et en application de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, le recouvrement de la contribution OETH (Obligation d'emploi des travailleurs handicapés) est transférée aux URSSAF et aux CMSA.</p>
<p>CMSA (CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE)</p> <p>LA COLLECTE DE LA CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ALTERNANCE (CUFPA), AUPARAVANT COLLECTÉE PAR L'OPCA FAFSEA POUR LES SALARIÉS AGRICOLES</p>	<p>Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) constituent la Mutualité Sociale Agricole (MSA) avec la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA). Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. Elles assurent les assurances sociales, les prestations familiales, l'assurance vieillesse et veuvage, l'assurance maladie, invalidité et maternité, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'action sanitaire et sociale. Elles assurent le recouvrement non seulement des cotisations et contributions sociales, mais également de l'assurance chômage et des cotisations conventionnelles pour de nombreux organismes. Elles prennent en charge la médecine du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.</p> <p>L'action des CMSA est coordonnée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Les CMSA sont départementales ou pluri-départementales. A compter du 1er janvier 2020, et en application de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, le recouvrement de la contribution OETH est transférée aux URSSAF et aux CMSA.</p>
<p>CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS</p> <p>LA GESTION DES FONDS MUTUALISÉS DÉDIÉS AU CPF, DES COMPTES CPF OUVERTS PAR LES ACTIFS (POTENTIELLEMENT, 40 MILLIONS DE COMPTES) ET DE L'APPLI CPF MONCOMPTEFORMATION.</p> <p>LE PAIEMENT DES PRESTATAIRES DES ACTIONS DE FORMATION, DE BILANS DE COMPÉTENCES OU D'ACTIONS DE VAE FINANCÉES PAR LE CPF</p>	<p>Créée en 1816, la Caisse des dépôts et consignations est, comme la Banque de France, une personne morale de droit public <i>sui generis</i>. Ses missions sont des missions d'intérêt général qu'elle assure, pour le compte de l'État et des collectivités territoriales : gestion de fonds d'épargne, financement du logement social, financement de la politique de la ville, accompagnement des universités, financement et développement des TPE et des PME, promotion et financement du développement durable, développement des territoires, gestion de régimes de retraite, gestion bancaire du service public de la Justice et de la Sécurité sociale, investissement institutionnel de long terme, gestion de mandats publics, etc.</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations, est, avec l'État, Action logement et l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), un des acteurs qui portent le programme « Action cœur de ville » dans lequel s'inscrit, par exemple, le projet « Au cœur des territoires » du CNAM (Conservatoire national des arts et métiers).</p>

Pour approfondir

LE « TRIANGLE D'OR » VU PAR JEAN-MARIE LUTTRINGER

« Le nouveau « *triangle d'or* » du système de formation professionnelle constitué de France compétences, de la CDC, et de l'URSSAF, institutions publiques et parapubliques, placées sous la houlette de « l'État stratège » aura pour mission, selon le projet de loi, d'assurer la régulation du système de formation professionnelle continue ainsi que de celui de la formation professionnelle en alternance. Il devra garantir le respect, d'une part, de l'autonomie de gestion des compétences, instituée par les ordonnances « travail » au bénéfice des entreprises, de l'autonomie des personnes dans le choix de leur parcours professionnel et, d'autre part, le respect des règles de concurrence entre les différents prestataires de services, dans le champ du développement des compétences. Autour de ce « *triangle d'or* » se construit un monde nouveau. Il laisse subsister quelques vestiges du vieux monde « de la gestion paritaire » (OPCA) en les rétrogradant au rang de prestataires de services recentrés sur des missions réduites (Opérateurs de compétences). Leur survivance sur le long terme dépendra de l'appréciation portée notamment par les entreprises et les pouvoirs publics sur la qualité des prestations de services délivrées par ces divers « opérateurs » que seront les OPCO, pour la formation professionnelle en alternance et « les opérateurs » en charge du conseil en évolution professionnelle. »

Jean-Marie Luttringer, « *Le triangle d'or* de la nouvelle société de la compétence : France compétences, la Caisse des dépôts et consignations, l'URSSAF », Chronique 135, 8 mai 2018)

2- DES COMPÉTENCES ÉTENDUES POUR L'ANCIENNE CNNC QUI DEVIENT LA CNNCEFP

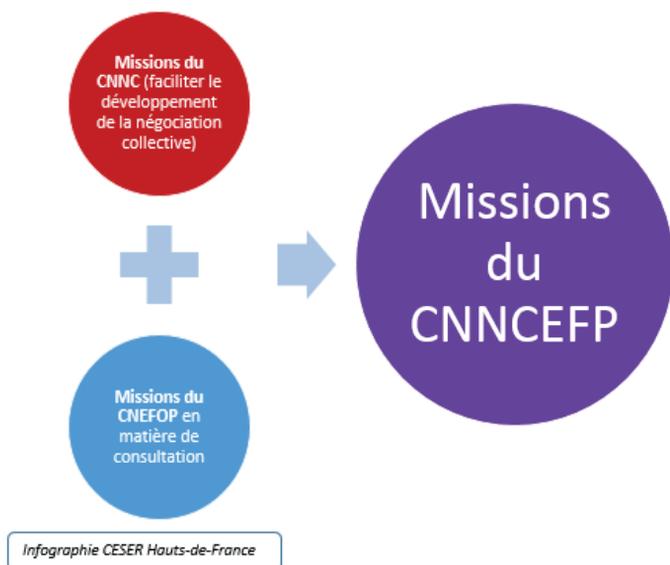
L'article 36 de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 prévoit l'élargissement des attributions de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) en matière d'emploi et de formation professionnelle à la suite de la disparition du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP). Ce faisant, la CNNC devient la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP).

Il ne s'agit donc pas que d'un changement d'intitulé.

Cette réorganisation des instances consultatives a pour objet,

- > d'une part, de permettre une approche globale des projets de loi associant et comportant des dispositions relevant à la fois des champs du travail et de la formation professionnelle ;
- > et, d'autre part, d'éviter les consultations redondantes sur les mêmes textes.

Le champ d'intervention de la CNNCEFP est, s'agissant de la consultation sur les textes relatifs à l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, le même que celui du CNEFOP.



Pris en application des dispositions légales de la loi « Avenir professionnel », le décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle a pour objet d'adapter l'organisation et la composition de la CNNCEFP à l'ensemble de ses attributions.

Les trois sous-commissions existant au sein de l'ex-CNNC – la sous-commission des conventions et accords, la sous-commission des salaires et la sous-commission de la restructuration des branches – demeurent avec les mêmes attributions. Une nouvelle et quatrième sous-commission est créée s'agissant des sujets relatifs à l'emploi,

l'orientation et la formation professionnelles. Cette sous-commission doit être saisie pour avis sur tous les projets de loi, d'ordonnances et de décrets relatifs à l'emploi, l'orientation professionnelle et la formation professionnelle initiale et continue.

La spécificité des conventions et accords du secteur agricole continue d'être prise en compte dans le cadre de la sous-commission des conventions et accords réunie en formation spécifique lorsque les questions traitées concernent uniquement les professions agricoles. Sont désormais membres de cette sous-commission les représentants des organisations professionnelles représentatives de ce secteur.

LES SOUS-COMMISSIONS DE LA CNNC

Sous-commission des conventions et accords

- émettre un avis sur les projets de lois et de décrets relatifs à la négociation collective ;
- émettre un avis sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ;
- émettre un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif ;
- émettre un avis sur la fixation du SMIC.

Sous-commission des salaires

- suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ;
- examiner le bilan annuel de la négociation collective ;
- veiller au respect dans les conventions collectives du principe d'égalité entre les salariés (égalité entre les hommes et les femmes, non discrimination).

Sous-commission de la restructuration des branches

- analyser la situation des branches professionnelles ;
- susciter une réduction du nombre des branches par voie conventionnelle.

Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles

- émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ;
- émettre un avis sur la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi ;
- émettre un avis sur les accords d'assurance chômage ;
- émettre un avis sur les plans de formation organisés par l'Etat.

Encadré - Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP)

Elle est chargée :

- 1 De proposer au ministre chargé du travail toutes mesures de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des branches.
- 2 D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales portant sur les relations individuelles et collectives du travail, notamment celles concernant la négociation collective, ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue.
- 3 De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement.
- 4 De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif.
- 5 De donner, après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet, un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les cas prévus par les articles L. 3231-6 et L. 3231-10.
- 6 De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques.
- 7 D'examiner le bilan annuel de la négociation collective.
- 8 De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe « à travail égal salaire égal », du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés sans considération d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La Commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité.
- 9 De suivre annuellement l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans afin de faire au ministre chargé du travail toute proposition de nature à favoriser leur maintien ou leur retour dans l'emploi.
- 10 D'émettre un avis sur :
 - > Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 [convention entre l'État, l'UNEDIC et Pôle emploi].
 - > L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20.
 - > Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de l'article L. 6122-1 [formations au profit des personnes à la recherche d'un emploi].

(Article L.2271-1 du Code du Travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V))

3- CERTIF'PRO : UN PARITARISME NATIONAL POUR COORDONNER L'ACTIVITÉ RÉGIONALE DES CPIR

Le 15 mars 2019 était signé (par toutes les organisations patronales et par trois organisations syndicales sur cinq) un accord national interprofessionnel constitutif des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Cet accord :

- **Renomme les CPIR (les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, créées par la loi « Avenir professionnel » dans chaque région pour gérer le PTP – Projet de transition professionnelle) : «Transitions Pro».**
- **Fixe trois missions principales aux CPIR-Transitions Pro :**
 - > Validation et suivi des PTP (projets de transition professionnelle, parfois appelés « CPF de transition »).
 - > Accompagnement au niveau régional (sur le CEP, les projets de reconversion professionnelle, la définition de parcours).

> Déploiement des certifications paritaires interprofessionnelles (en premier lieu CléA et CléA numérique).

- **Et assigne à l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle, renommée pour l'occasion « Certif'Pro », un rôle de pilotage des CPIR-Transitions Pro.**



Pour approfondir

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI)

Un ANI est un accord issu d'une négociation entre organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire national. Certains secteurs d'activité (par exemple l'agriculture, les professions libérales, etc.) peuvent se trouver en dehors du « champ » des ANI, car leurs représentants ne relèvent pas des organisations patronales signataires de ces accords. Plusieurs dizaines d'ANI concernant la formation professionnelle ont été signés entre 1970 et 2019. Plusieurs d'entre eux se sont vus traduits dans des lois adoptées par le Parlement, conformément à « la théorie de la loi négociée » qui veut que la préparation de la loi soit confiée aux partenaires sociaux – à commencer par la loi Delors du 16 juillet 1971, considérée comme fondatrice du système de formation professionnelle en France. Exception à la règle : la ministre du Travail a inscrit dans la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 des dispositions qu'elle appelait de ses vœux, mais que les négociateurs n'avaient pas voulu adopter dans l'ANI du 27 février 2018.

Pour approfondir

ACCORD CONSTITUTIF

Un accord constitutif est un accord conclu entre différentes parties en vue de la constitution d'une structure (une institution, un organisme, une institution internationale, etc.). Les OPCA ont été créés par un accord constitutif entre organisations patronales et organisations syndicales du secteur concerné (avant d'être soumis à l'indispensable agrément des autorités administratives). De même, les OPCO ont été créés par des accords constitutifs entre organisations syndicales et patronales des branches professionnelles concernées, accords ensuite soumis à l'agrément de l'État.

Avec Certif'Pro, une structure paritaire nationale s'est donc insérée dans le système mis en place par la loi «Avenir professionnel», pour piloter des structures paritaires régionales, comme ce fut le cas auparavant avec le COPANEF et les COPAREF, mais sur des objets strictement et nettement plus limités : le PTP, la certification CléA.

L'ANI du 15 mars 2019 précise que Certif'Pro devient dès 2019 « l'interlocuteur unique de l'État et de France compétences sur toutes les questions nationales concernant les associations Transitions Pro et pour tous les sujets liés à la transformation des FONGECIF. »

Commentant ce dernier point, un auteur du CentreINFFO notera : « Dans le cadre d'un dialogue avec France compétences, c'est une meilleure articulation entre les dimensions politique et opérationnelle qui est recherchée. En charge de la coordination des futures Transitions pro, Certif'Pro devient ainsi tête de réseau pour les interrelations avec France compétences sur le CPF de transition. » (Nicolas Deguerry, « Certif'Pro va coordonner les commissions paritaires interprofessionnelles régionales »).

4- ET DEMAIN ? VERS UN SYSTÈME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS UNIQUE EMPLOI-FORMATION : AGORA

Mieux évaluer l'efficacité et l'efficience de la formation professionnelle en France. Et pour cela donner de la cohérence aux différentes sources d'information.

Mais aussi mieux articuler le « pilotage des politiques publiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en vue d'appuyer la stratégie nationale de développement des compétences » (Étude d'impact du projet de loi « Avenir professionnel », p. 139).

Tels sont quelques-uns des enjeux fondamentaux de la réforme de la gouvernance de la formation professionnelle.

Le **projet AGORA** de plateforme d'échange de données, initié dès 2015-2016 par le CNEFOP, peut être un pas décisif dans cette direction.

Les objectifs fixés par le CNEFOP :

- > Améliorer la connaissance des effets de la politique de formation à travers la mise en cohérence et le partage des données suivies par les différents acteurs afin de produire des données consolidées sur les parcours de formation et leurs déterminants.

- > Mettre à disposition de l'ensemble des financeurs de formation les données sur les entrées et sorties de formation.
- > Permettre la mise à jour de la liste des demandeurs d'emploi émise par Pôle emploi, à travers l'optimisation de la gestion des entrées et sorties en formation.
- > Améliorer le suivi et l'accompagnement dans le parcours des personnes à travers des échanges systématiques d'informations entre les opérateurs en charge de l'accompagnement des personnes et ceux en charge de la formation.
- > Simplifier la charge administrative pour les organismes de formation et plus largement pour l'ensemble des opérateurs, autour du principe « dites-le nous une fois ».

Par la suite, l'obligation a été fixée par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels de mettre en œuvre un **échange dématérialisé d'informations entre les acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi** (organismes de formation, organismes chargés du CEP, régions, Pôle emploi, Caisse des dépôts et consignations, organismes paritaires, etc.). AGORA doit permettre de répondre à cette obligation.

La plateforme AGORA devra être alimentée en temps réel par les données sélectionnées contenues au sein des Systèmes d'Information (SI) des acteurs contributeurs.

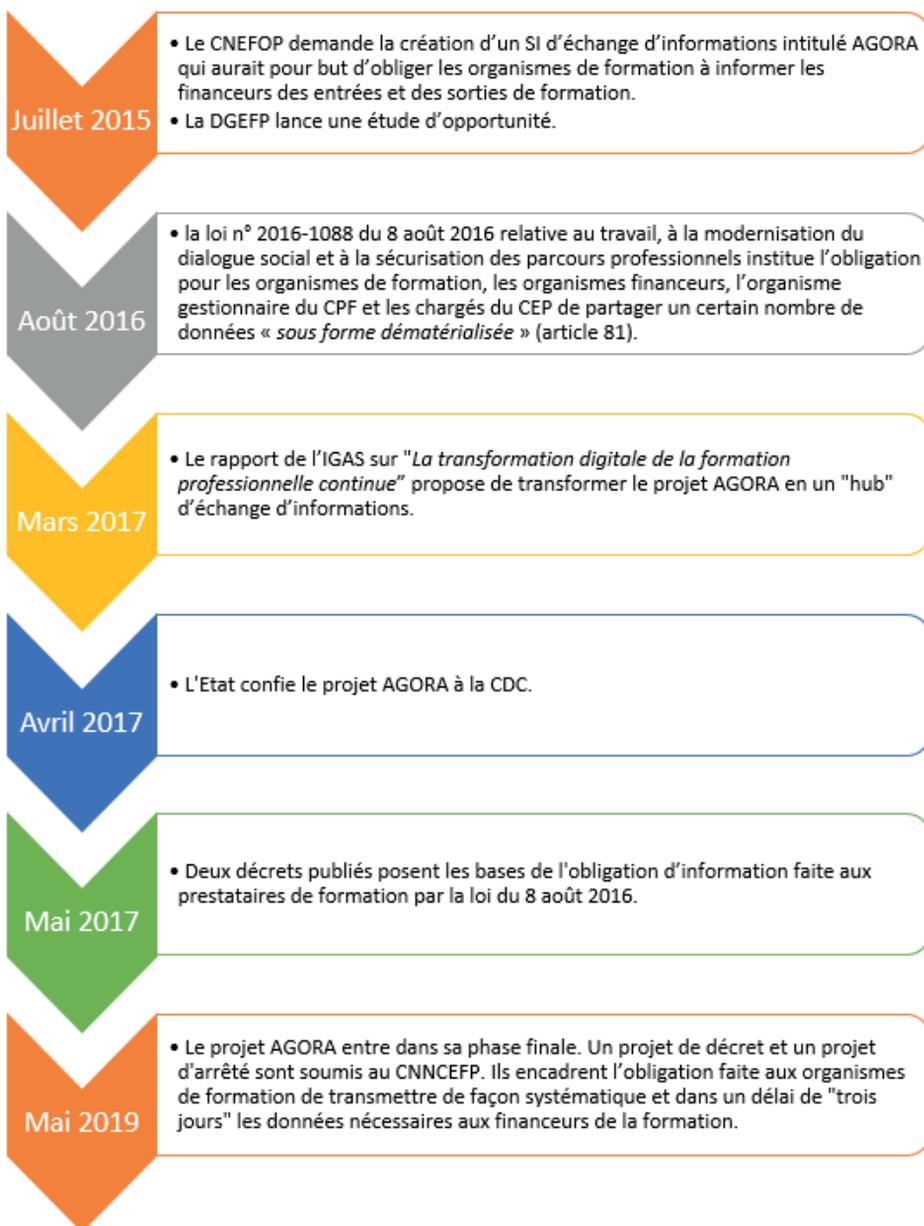


Pensé comme un « hub » de données, le projet AGORA a pour ambition :

- > D'améliorer la remontée des données de gestion nécessaires au pilotage de l'action des financeurs.
- > D'améliorer la production de statistiques consolidées sur les personnes formées, leurs parcours de formation et leurs parcours professionnels ante et post formation.

- > De mesurer la performance pédagogique des formations multimodales ainsi que leur impact sur l'accès à la formation et les parcours comme sur l'insertion dans l'emploi.
- > De rapprocher les données de l'analyse en temps réel des besoins de main d'œuvre et de compétences de l'économie.







Ce qu'il faut retenir

- La réforme de la gouvernance du système français de formation professionnelle, d'apprentissage et d'orientation consacre une rupture majeure avec les anciens dispositifs de pilotage et de régulation du système.
- Premier principe : une autre répartition des missions dévolues aux différents acteurs.
- Deuxième principe : une gouvernance nationale unique : France compétences.
- France compétences résulte de la fusion de quatre instances : la CNCP, le CNEFOP, Le COPANEF et le FPSPP.
- Disparaissent avec cette gouvernance nationale unique les gouvernances territoriales en régions et les instances paritaires de gouvernance.
- La composition du Conseil d'administration assure la prééminence de l'État dans les décisions de France compétences.
- Sept missions ont été fixées à France compétences, qui sont de quatre ordres essentiels : répartir les fonds mutualisés entre les financeurs, réguler et faire converger les coûts et les règles de prise en charge, évaluer la qualité des actions, fluidifier l'enregistrement des titres et des diplômes.
- Les acteurs clés du pilotage du circuit de financement de la formation professionnelle sont, avec France compétences : Les URSSAF, les CMSA et la Caisse des dépôts et des consignations.
- A l'ancienne CNC (Commission nationale de la négociation collective) sont adjointes les anciennes missions de consultation du CNEFOP, et la CNC devient la CNNCEFP (Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle).
- Une association paritaire nationale, Certif'Pro, a été instituée par les partenaires sociaux pour coordonner l'activité des CPIR à partir de janvier 2020 dans leur gestion des Projets de Transition professionnelle et de la certification CléA.
- Le projet AGORA de plateforme nationale d'échanges de données entre les acteurs de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'emploi, doit permettre une intégration du pilotage de ces politiques et une meilleure évaluation de la formation professionnelle.

POUR ALLER PLUS LOIN

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, (article 81), https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORF-TEXT000032983213
- Nicolas Amar, Anne Burstin & Paul Montjotin, La transformation digitale de la formation professionnelle continue, (en particulier p. 131-141), rapport de l'IGAS, mars 2017, <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2016-055R.pdf>
- Décret n° 2017-1019 du 9 mai 2017 relatif à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORF-TEXT000034678205
- Ministère du Travail, Étude d'impact du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 26 avril 2018, p. 158-174, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/projets/pl0904-ei.pdf>
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (article 31), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000037367660&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037833189
- Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037883766

- Décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORF-TEXT000037865210
- Accord national interprofessionnel constitutif des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales du 15 mars 2019, <https://www.aefinfo.fr/assets/medias/documents/4/7/479842.pdf>
- Arrêté du 23 mai 2019 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORF-TEXT000038712048

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : AUTRES RESSOURCES

- Christophe Marty, « CEP et CPF : un décret organise l'échange d'informations dématérialisées entre financeurs, prestataires et réseaux », AEF Info, 9 mai 2017.
- Christophe Marty, « Les modalités de transmission d'information des prestataires de formation vers Pôle emploi sont précisées par décret », AEF Info, 12 mai 2017
- Jean-Marie Luttringer, « *Le triangle d'or* de la nouvelle société de la compétence : France compétences, la Caisse des dépôts et consignations, l'URSSAF », Chronique 135, 8 mai 2018, JML Conseil, http://www.jml-conseil.fr/wa_files/135_20la_20CDC.pdf
- Valérie Michelet, « Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement », Centre INFFO – Droit de la formation, le 21 décembre 2018, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/commission-de-la-certification-professionnelle-au-sein-de-france-competences>

- Valérie Michelet, « Attributions et composition de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle : publication du décret », Centre INFFO – Droit de la formation, le 28 décembre 2018, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/attributions-et-composition-de-la-commission-nationale-de-la-negociation>
- Florent Dibos, Philippine Ray & Claire Seiller (coordination), Édition 2019 – La négociation collective en 2018 – Bilan & rapports, (en particulier p. 120-121 & p. 125-126), Ministère du Travail, Direction Générale du Travail, 2019, https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/bnc_2018.pdf
- Valérie Michelet, « France compétences : organisation et fonctionnement du Conseil d'administration », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-organisation-et-fonctionnement-du-conseil-d-administration>
- Valérie Michelet, « France compétences: règles financières et comptables », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-regles-financieres-et-comptables-2>
- Valérie Michelet, « France compétences : dotations financières versées chaque année », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-dotations-financieres-versees-chaque-annee-2>
- Valérie Michelet, « France compétences: médiateur », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-mediateur-2>
- Valérie Michelet, « France compétences: missions d'évaluation et de qualité », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-missions-d-evaluation-et-de-qualite>
- Valérie Michelet, « France compétences : péréquation inter-branches », Centre INFFO – Droit de la formation, le 2 janvier 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/france-competences-perequation-inter-branches-2>
- Nicolas Deguerry, « Un ANI précise les missions des « *Transitions Pro* », les commissions paritaires interprofessionnelles régionales », Centre INFFO pour Défi métiers, 2 avril 2019, <https://www.defi-metiers.fr/breves/un-ani-precise-les-missions-des-transitions-pro-les-commissions-paritaires>
- Delphine Fabian, « Plafonds de la péréquation interbranches pour les contrats de professionnalisation et la Pro-A », Centre INFFO, le 3 juillet 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/plafonds-de-la-perequation-interbranches-pour-les-contrats-de-professionnalisation-et-la-pro-a>
- Christophe Marty, « L'obligation d'information des prestataires sur les entrées-sorties de formation est précisée par un projet de décret », AEF Info, 10 juillet 2019.
- « La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – Un an après, où en est-on ? » Infographie Centre INFFO, 5 septembre 2019, <https://www.centre-inffo.fr/content/uploads/2019/09/infographie-loi-du-5-sept-gouvernance.pdf>

B- LES OPCO : NOUVEL ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Avec la loi « Avenir professionnel » le paysage du paritarisme de gestion de la formation professionnelle est complètement bouleversé, il l'est à double titre.

En premier lieu, la loi fait disparaître :

- > toutes les anciennes institutions paritaires de la gestion des fonds mutualisés de la formation professionnelle des salariés : les OPCA (contribution à la formation professionnelle), les FONGECIF, OPACIF et AGECEF (Congé individuel de formation), les OCTA (apprentissage), le FPSPP (péréquation) ;
- > les instances paritaires de gouvernance nationale et régionale du système : COPANEF et COPAREF, d'une part, FPSPP d'autre part.

A la place, deux nouveaux organismes paritaires font leur apparition :

- > les OPCO (Opérateurs de compétences) instances nationales et interbranchées ;
- > une CPIR (Commission paritaire interprofessionnelle régionale) par région.

En second lieu, les missions des nouvelles structures paritaires ne sont plus tout à fait les mêmes que celles des institutions dont elles prennent la place.

Ces structures sont exclues de la collecte des contributions des entreprises, qui constituait le cœur de leur activité, et qui va être centralisée autour des URSSAF et des CMSA.

Les OPCO voient leurs missions recentrées sur le financement de l'alternance et l'appui aux TPE et aux branches professionnelles. Les CPIR, quant à elles, s'occupent de la transition professionnelle avec notamment la gestion des PTP (Projets de transition professionnelle). Ces dernières sont présentées dans la partie II-D de ce rapport.

Quelles sont la nature précise et la portée des changements apportés par la loi « Avenir professionnel » ? Quels en sont les enjeux ?

Plus globalement, que devient le paritarisme de gestion des fonds mutualisés de la formation professionnelle ?

Quelles interrogations suscitent ces changements ?

Telles sont les questions auxquelles ce chapitre va tenter de répondre.

1- DE 1971 À 2018 : LA GESTION PARITAIRE DES FONDS DE FORMATION

Dès l'année 1968, avant même les actes fondateurs du système de la formation professionnelle en France (l'Accord National Interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, d'une part, la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, dite « loi Delors », d'autre part), se constituent les premiers FAF (Fonds d'assurance formation) par conventions collectives.

Des FAF aux OPCO

L'histoire de la formation professionnelle en France, c'est aussi l'histoire des **organismes de gestion paritaire des fonds de formation**.

- 
- 1968 Possibilité de créer des Fonds d'Assurance Formation (**FAF**) par convention collective
 - 1971 Loi du 16 juillet 1971 : développement des **FAF** et création des Associations de Formation (**ASFO**) autour d'une obligation fiscale
 - 1983 Création des Fonds de Gestion du Congé Individuel de Formation (**FONGECIF**)
 - 1993 Loi du 20 décembre 1993 : création des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (**OPCA**)
 - 1995 Une quarantaine d'**OPCA** de branches et deux interprofessionnels
 - 2004 Les entreprises sont tenues de verser l'intégralité de leur taxe d'apprentissage à un Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (**OCTA**)
 - 2009 Loi du 24 novembre 2009 : création du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (**FPSP**)
 - 2014 Loi du 5 mars 2014 : Création du Comité interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (**COPANEF**) et des Comités interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (**COPAREF**)
 - 2018 Loi du 5 septembre 2018 : création des Opérateurs de compétences (**OPCO**) et des Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales (**CPIR**)

1.1- Le paysage de la gestion paritaire des fonds mutualisés avant la loi « Avenir professionnel »

A la veille de l'adoption par le Parlement de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le paysage de la gestion paritaire des fonds de la formation était le suivant :

- Les OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés)

Organismes nationaux, ils sont 20 en 2018, dont 2 interprofessionnels : AGEFOS-PME et OPALIA. Ils collectent, mutualisent et redistribuent la contribution des entreprises à la formation professionnelle des salariés. Ils ont une activité d'ingénierie financière, de service aux entreprises et de contrôle de la qualité des organismes de formation qu'ils financent (DataDock).

- Les FAF (Fonds d'assurance formation)

Ils collectent la contribution à la formation professionnelle (CFP) et financent la formation des travailleurs indépendants. Exemples de FAF : FIF-PL (professions libérales), FAF-PM (professions médicales), AGEFICE (chefs d'entreprise), FAFCEA (artisanat), VIVEA (agriculture). Deux OPCA sont aussi des FAF : AFDAS (culture et communication) et AGEFOS-PME (professionnels de la pêche).

- Les OCTA (Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage)

Ils collectent la taxe d'apprentissage. Ils financent les CFA et les sections d'apprentissage, mais aussi les écoles de premières formations technologiques ou professionnelles. Ce sont :

Certains OPCA. Par exemple ACTALIANS, AFDAS, CONSTRUCTYS, FAF.TT, etc.

- > Dans chaque région, une chambre régionale désignée par convention entre la CCI

(Chambre de commerce et d'industrie), la CMA (Chambre des métiers et de l'artisanat), et la Chambre d'agriculture.

- > Des OCTA nationaux dont l'habilitation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. Ex. : l'OCTA des Compagnons du Devoir.

- Les OPACIF (Organismes paritaires collecteurs agréés des congés individuels de formation)

Ils collectent, mutualisent et redistribuent la contribution des entreprises au CIF (Congé individuel de formation). Ils assurent également le CEP (Conseil en évolution professionnelle) des salariés occupés. Ils comprennent :

- > Les FONGECIF (Fonds de gestion du congé individuel de formation). Une structure interprofessionnelle régionale par région.
- > Les OPACIF stricto sensu : ce sont des OPCA qui sont en même temps des OPACIF.
- > Les AGECEF (Associations de gestion paritaire du congé individuel de formation) : des associations de gestion agréés rattachées à des grandes entreprises à statuts particuliers ou à des groupements d'entreprises, et dont le champ territorial est national. Ex. : AGECEF 63 (Banque de France, du Crédit Foncier de France et des organismes sociaux rattachés), AGECEF CAMA (Crédit Agricole et Mutualité Agricole), etc.

- Le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels).

Il mutualise et redistribue à grande échelle une part des fonds de la formation professionnelle au bénéfice des salariés et des demandeurs d'emploi. Il finance des actions au sein des entreprises et de leurs salariés visant à insérer dans l'emploi des demandeurs d'emploi par la formation et la qualification. Il coordonne, anime et appuie les acteurs des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

1.2- Vingt organismes paritaires collecteurs agréés en 2018

Toujours à la veille de la promulgation de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (le 5 septembre 2018), 20 OPCA se partageaient la collecte et la mutualisation des fonds mutualisés de la formation professionnelle continue des salariés :

18 OPCA de branches :

- > ACTALIANS : professions libérales, établissements de l'hospitalisation privée et de l'enseignement privé.
- > AFDAS : spectacle, cinéma, audiovisuel, publicité, distribution directe et loisirs, artistes-auteurs.
- > ANFA : services de l'automobile.
- > CONSTRUCTYS : entreprises de la construction.
- > FAFIEC : ingénierie, informatique, études et conseils.
- > FAFIH : industrie hôtelière et activités de loisirs.
- > FAFSEA : exploitations et entreprises agricoles.
- > FAF.TT : entreprises de travail temporaire.
- > FORCO : commerce et distribution.
- > INTERGROS : commerce de gros et commerce international.
- > OPCA 3+ : Industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'inter-secteur papiers cartons.
- > OPCA DÉFI : industries chimiques, pétrolières, pharmaceutiques et plasturgie.
- > OPCABAIA : banques, sociétés et mutuelles d'assurances, agents généraux d'assurance, sociétés d'assistance.
- > OPCA Transports et services : transports et propreté, agences de voyage et de tourisme,
- > OPCAIM : industries de la métallurgie.

> OPCALIM : industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail.

> UNIFAF : sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif.

> UNIFORMATION : Economie sociale, associations, coopératives, mutuelles et syndicats.

2 OPCA interprofessionnels :

> AGEFOS-PME (créé à l'initiative de la CGPME).

> OPCALIA (créé à l'initiative du MEDEF).

1.3- Les grands principes de la gestion paritaire des fonds de formation depuis 1971

Les grands principes en vigueur de la gestion paritaire des fonds mutualisés de la formation étaient :

Une **mutualisation** des **contributions obligatoires** des entreprises au sein d'organismes situés au niveau des **branches professionnelles**

Une **nature fiscale** de ces contributions obligatoires des entreprises (il ne s'agit pas d'une cotisation sociale avec une part employeur et une part salariée)

Une **gestion paritaire** des organismes chargés de la collecte et de la mutualisation des contributions obligatoires des entreprises

Une tension entre deux conceptions de l'objet social de cette gestion paritaire : **garantie sociale pour les salariés ?** ou **prestation de service aux entreprises ?**

Infographie CESER Hauts-de-France

La **mutualisation des ressources** était :

- > ce qui justifie l'**intermédiation**, c'est-à-dire l'existence d'**organismes paritaires** de collecte, de gestion et de répartition de ces ressources ;
- > ce qui permet à un **grand nombre de salariés de bénéficier d'une formation**.

La **nature fiscale** des contributions obligatoires des entreprises justifiait :

- > le caractère de **service public** des activités des organismes paritaires chargés de la collecte ;
- > le caractère **non marchand** et non lucratif de leurs activités ;
- > le **contrôle de l'État**.

? Question

Que deviennent ces principes avec la disparition des anciennes structures qui les mettaient en œuvre et la création des opérateurs de compétences ?

2- AVEC LA LOI « AVENIR PROFESSIONNEL » DU 5 SEPTEMBRE 2018, UN PAYSAGE PROFONDÉMENT BOULEVERSE

La loi du 5 septembre 2018 est synonyme de changements radicaux qui vont impacter tout aussi bien la collecte des contributions des entreprises, leur répartition et leur gestion que le pilotage et la régulation du système lui-même :

- **Disparition de toutes les anciennes institutions paritaires** de la gestion des fonds de la formation professionnelle des salariés (OPCA, FONGECIF, OPACIF, AGECEF, OCTA, FPSPP) et de la gouvernance nationale et régionale du système (COPANEF, COPAREF, FPSPP). **Font leur apparition deux nouveaux organismes paritaires : les 11 OPCO nationaux et interbranches et une CPIR** (Commission paritaire interprofessionnelle régionale, renommée par la suite « Transitions Pro ») par région. Ce sont les seules institutions paritaires qui existent encore.

- Une **collecte centralisée** de la **contribution unique des entreprises** (la CUFPA) va être assurée par les **URSSAF** (et les **CMSA** pour l'agriculture) à partir de 2021. En conséquence, le **paritarisme**, à qui était confiée la collecte des fonds de la formation professionnelle pour les salariés (OPCA), du congé individuel de formation (OPACIF, FONGECIF, AGECEF) et de la taxe d'apprentissage (OCTA), est **écarté de la collecte d'une ressource de nature fiscale et de l'ingénierie financière** de cette ressource.

- Les **OPCO** sont issus d'une **concentration** radicale des OPCA (11 OPCO en lieu et place de 20 OPCA). Ils n'assurent plus qu'une **fonction technique** au service des **branches professionnelles**. Ils financent essentiellement **l'alternance**, c'est-à-dire le contrat de professionnalisation et Pro-A, et surtout **l'apprentissage**. Ils accompagnent les plans de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Les **CPIR** financent les **projets de transition professionnelle** des salariés en emploi et les **projets de reconversion professionnelle** des démissionnaires

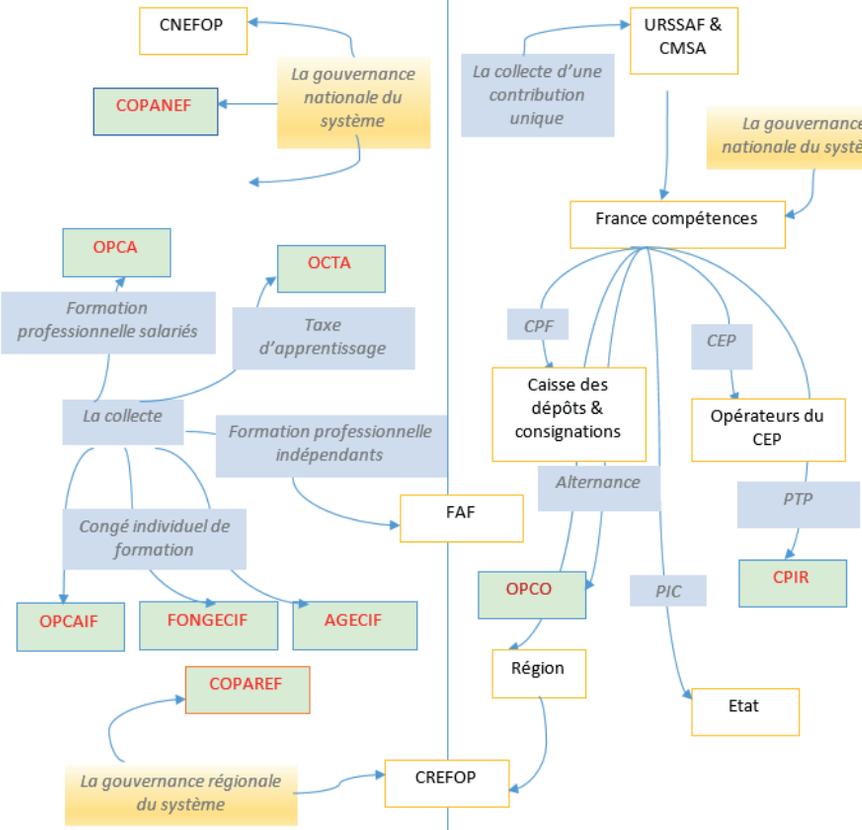
- Une **institution sommitale unique** est chargée de la **gouvernance** nationale du système, du contrôle de l'activité des différents organismes impliqués dans la formation professionnelle et l'apprentissage et de la **répartition nationale de la contribution collectée** : il s'agit de **France compétences**.

- **France compétences** est une institution **qui se veut quadripartite** (organisations patronales, organisations syndicales, État, régions), mais dans lequel l'État a de fait voix prépondérante (avec le 5ème collège des personnalités qualifiées). Il n'existe donc plus d'institution paritaire interprofessionnelle assurant la **gouvernance nationale** (comme l'étaient le FPSPP pour la régulation financière et le COPANEF pour le pilotage) ou **régionale** (les COPAREF) du système.

Un paysage profondément bouleversé

Avant la réforme

Après la réforme



Infographie CESER Hauts-de-France

Question

QUEL VA ÊTRE LE POIDS DU PARITARISME DANS LE NOUVEAU SYSTÈME ?

Le paritarisme est toujours présent (OPCO et CPIR), mais exclu de la collecte des contributions des entreprises (et donc de la maîtrise des ressources de la formation) et privé de toute institution paritaire nationale de coordination du système (les « structures sommitales », comme l'étaient le FPSPP et le COPANEF).

Quel va être le poids du paritarisme et quel sera son devenir ?⁵²

L'ENJEU DE LA PROXIMITÉ

Une grande dispersion de l'activité dans les territoires est affichée comme un des objectifs de la réforme de la formation professionnelle et de la création des OPCO.

Mais il y a aussi une nette recentralisation, perceptible à plus d'un titre (collecte de la contribution unique retirée aux OPCO pour être confiée aux URSSAF, le paritarisme exclu de la gouvernance aux niveaux national et régional, les Conseils régionaux de leurs prérogatives sur le pilotage de l'apprentissage au profit des branches professionnelles, etc.).

Il existe des attentes particulières pour les OPCO en matière de proximité. La loi lie étroitement leur mission d'accompagnement des TPME aux services de proximité qu'ils seront capables d'assurer.

Quelle sera la présence effective des OPCO sur les territoires ?

Les OPCO ne pourront rien faire sur les territoires s'ils ne disposent pas d'une offre de formation répondant aux enjeux d'évolution des métiers des branches qu'ils représentent.

La réponse aux besoins des territoires va donc dépendre en grande partie de la relation qui va s'établir entre les OPCO et les organismes de formation mais aussi du maillage territorial de l'offre de formation.

⁵² Question posée par Jean-Marie Luttringer – Cf. sa Chronique 138, 3 août 2018 : « La réforme de 2018 à défaut de la suppression radicale de la gestion paritaire préconisée par le président de la République, organise son déclin. ».

20 OPCA

- **ACTALIANS** : PROFESSIONS LIBÉRALES, ÉTABLISSEMENTS DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
- **AFDAS** : SPECTACLE, CINÉMA, AUDIOVISUEL, PUBLICITÉ, DISTRIBUTION DIRECTE ET LOISIRS, ARTISTES-AUTEURS
- **ANFA** : SERVICES DE L'AUTOMOBILE
- **CONSTRUCTYS** : ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION
- **FAFIEC** : INGÉNIERIE, INFORMATIQUE, ÉTUDES ET CONSEILS
- **FAFIH** : INDUSTRIE HÔTELIÈRE ET ACTIVITÉS DE LOISIRS
- **FAFSEA** : EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES
- **FAF.TT** : ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- **FORCO** : COMMERCE ET DISTRIBUTION
- **INTERGROS** : COMMERCE DE GROS ET COMMERCE INTERNATIONAL
- **OPCA 3+** : INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, DU BOIS, DES MATÉRIEAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE ET DE L'INTER-SECTEUR PAPIERS CARTONS
- **OPCA DÉFI** : INDUSTRIES CHIMIQUES, PÉTROLIÈRES, PHARMACEUTIQUES ET PLASTURGIE
- **OPCABAIA** : BANQUES, SOCIÉTÉS ET MUTUELLES D'ASSURANCES, AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE, SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE
- **OPCA TRANSPORTS ET SERVICES** : TRANSPORTS ET PROPRIÉTÉ, AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME ;
- **OPCAIM** : INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

11 OPCO

- **AFDAS** : CULTURE, INDUSTRIES CRÉATIVES, MÉDIAS, COMMUNICATION, TÉLÉCOMS, SPORT, TOURISME, LOISIRS, INTERMITTENTS DU SPECTACLE, ARTISTES-AUTEURS
- **ATLAS** : BANQUE, ASSURANCE, FINANCE, L'EXPERTISE, CONSEIL, NUMÉRIQUE
- **COHÉSION SOCIALE** : SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS, COOPÉRATIVES, ORGANISMES SOCIAUX, FONDATIONS, ORGANISATIONS SYNDICALES, PARTIS POLITIQUES, CE ET CSE, MOUVEMENTS ET ASSOCIATIONS CULTUELLES
- **AKTO** : ENTREPRISES À FORTE INTENSITÉ DE MAIN D'ŒUVRE
- **OCAPIAT** : COOPÉRATION AGRICOLE, AGRICULTURE, PÊCHE, INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE, TERRITOIRES
- **OPCO 21** : INDUSTRIE (CHIMIE, PÉTROLE, INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES, PLASTURGIE, CAOUTCHOUC, PAPIER-CARTON, AMEUBLEMENT ET BOIS, MATÉRIEAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE, ÉNERGIE, MÉTALLURGIE, RECYCLAGE)
- **OPCO CONSTRUCTION** : BÂTIMENT, NÉGOCE DES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION, NÉGOCE DE BOIS, TRAVAUX PUBLICS
- **OPCO MOBILITÉS** : SERVICES DE L'AUTOMOBILE, TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES, MARITIMES, URBAINS, COLLECTIFS DE VOYAGEURS, FLUVIAUX, PORTS ET MANUTENTION, TRANSPORT FERROVIAIRE, AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME, TRANSPORTS SANITAIRES

○ **OPCALIM** : INDUSTRIES ALIMENTAIRES, DE LA COOPÉRATION AGRICOLE ET DE L'ALIMENTATION EN DÉTAIL

○ **UNIFAF** : SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICOSOCIAL PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF

○ **UNIFORMATION** : ÉCONOMIE SOCIALE, ASSOCIATIONS, COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET SYNDICATS

○ **AGEFOS-PME** : INTERPROFESSIONNEL

○ **OPCALIA** : INTERPROFESSIONNEL

○ **OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITÉ** : ARTISANAT, COMMERCE DE PROXIMITÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES

○ **OPCO SANTÉ** : SANTÉ, MÉDICO-SOCIAL, AIDE À LA PERSONNE FRAGILISÉE

○ **OPCOMMERCE** : COMMERCE DE L'AMEUBLEMENT, DES FOURNITURES DE BUREAU ET DE L'ÉLECTROMÉNAGER, COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEUR, COMMERCE DE DÉTAIL DE FRUITS ET LÉGUMES, ÉPICERIE ET PRODUITS LAITIERS

3- DES MISSIONS RECENTRÉES SUR L'ALTERNANCE, LES ENTREPRISES ET L'APPUI AUX BRANCHES

La loi « Avenir professionnel » (article 39) définit ainsi les missions des OPCO :

- **Financement des actions en alternance** : assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches.
- **Appui aux branches professionnelles** :
 - > apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
 - > apporter un appui technique aux branches adhérentes pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
 - > assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification.
- **Service de proximité aux TPME** : assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et

l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

- **Promotion des nouvelles modalités de formation** : promouvoir la formation à distance et l'AFEST (action de formation en situation de travail) auprès des entreprises.

En d'autres termes :

- **Un certain nombre de missions qui étaient celles des OPCA disparaissent** :
 - > La collecte de la contribution des entreprises (confiée aux URSSAF et CMSA) par les OPCA (organismes collecteurs).
 - > Le contrôle de la qualité des formations dispensées qu'ils financent (confié à des organismes certificateurs sous la supervision de France compétences).
 - > Le financement du plan de développement des compétences des entreprises de 50 salariés et plus.

● **A l'inverse, l'action des OPCO se focalise sur 3 axes principaux :**

> Axe 1. Le financement de l'alternance. Le financement des actions de formation en alternance dans les entreprises : apprentissage, mais aussi professionnalisation (à partir de 2020) et Pro-A.

> Axe 2. L'appui aux branches. L'appui aux branches professionnelles (GPEC, détermination des niveaux de prise en charge de l'apprentissage et de la professionnalisation, mission de certification).

> Axe 3. Le service aux TPME. Le service de proximité des entreprises de moins de 50 salariés.

 **Pour approfondir**

DES OPCA AUX OPCO : UN CHANGEMENT DE PARADIGME

● Il s'agit de prestations de service de nature technique : ôtée la collecte de contributions des entreprises de nature fiscale, elles pourraient être réalisées par des opérateurs non paritaires.

● Même situation pour les opérateurs en charge du CEP des salariés « occupés » dans les régions, sélectionnés par appels d'offres, sur la base d'un cahier des charges défini par France compétences.

● « L'acronyme « *OPCO* » exprime sans ambiguïté la nouvelle identité des OPCA. En effet le terme opérateur « désigne quiconque intervient sur un marché pour acheter ou vendre, un opérateur de bourse par exemple » (Gérard Cornu vocabulaire juridique. PUF). »

Remarques de Jean-Marie Luttringer (« Quelques observations et réflexions juridiques à propos du rapport Bagorski/Marx », Chronique 139, 20 septembre 2018,

4- UN FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION RECENTRÉ SUR L'ALTERNANCE ET SUR LES TPME

Les actions de formation et de développement des compétences que les OPCO peuvent financer sur les fonds mutualisés (la contribution unique formation professionnelle et apprentissage, les contributions conventionnelles), qu'ils ne collectent plus mais que France compétences leur verse, sont les suivants :

● Les actions concourant au développement de compétences des seules entreprises de moins de 50 salariés. Seules, des « contributions volontaires » d'une entreprise peuvent lever cette restriction.

● Les actions en alternance de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille :

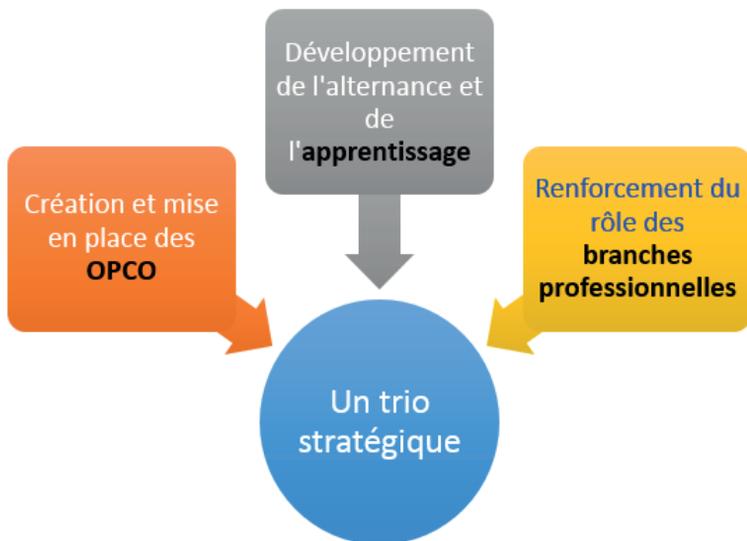
> Les contrats d'apprentissage.

> Les contrats de professionnalisation.

> Les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions.

> Mais aussi les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A).

● Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.



Infographie CESER Hauts-de-France



Question

L'apprentissage constitue l'une des missions fondamentales des OPCO qui ne pourront financer que les actions alternance pour les entreprises de 50 salariés et plus. D'une certaine façon, les OPCO deviennent les opérateurs de l'apprentissage.

L'apprentissage sera piloté par les branches professionnelles, dont les OPCO sont les instruments.

L'apprentissage représente, avec les autres dispositifs de l'alternance (contrat de professionnalisation, Pro-A), la part du lion dans la répartition de la collecte de la contribution unique par France compétences (41,70%).

Quels effets va avoir cette concentration sur l'apprentissage, dont les OPCO deviennent l'acteur privilégié, **sur l'équilibre avec les autres dispositifs de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle continue ?**

5- LES OPCO, INSTRUMENTS DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Les branches professionnelles prennent la place des Régions pour le **pilotage de l'apprentissage**. Elles vont jouer un rôle nouveau et déterminant dans la **refonte du système des certifications professionnelles**.

Pour mener à bien ces deux missions (apprentissage, certification), elles disposent d'un outil : les OPCO.

La répartition des branches professionnelles :

OPCO	NOMBRE DE BRANCHES
AFDAS	45
ATLAS	18
COHÉSION SOCIALE	27
AKTO	32
OCAPIAT	49
OPCO 2i	44
OPCO CONSTRUCTION	9
OPCO MOBILITÉS	22
OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITÉ	54
OPCO SANTÉ	8
OPCOMMERCE	21

Pour approfondir

LES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Ce n'est qu'à une date récente, avec la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016, qu'une définition juridique de la branche professionnelle a pu être déterminée.

Une branche professionnelle est un regroupement de plusieurs entreprises d'un même secteur d'activité relevant d'un même accord ou d'une même convention collective.

C'est donc le champ d'application de la convention ou de l'accord conclu par les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives qui définit les contours d'une branche professionnelle.

La fonction économique de la branche professionnelle est de réguler la concurrence sur le marché du travail et d'apporter aux salariés des garanties de salaire, d'emploi, de conditions de travail ainsi que diverses garanties sociales attachées au contrat de travail (assurance-chômage, prévoyance individuelle et collective, retraite complémentaire, etc.).

Parallèlement à la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, un

processus de restructuration des branches professionnelles en cours depuis 2016.



? Question

Le pilotage de l'apprentissage va être assuré par les branches professionnelles et l'essentiel du financement sera assuré par les OPCA.

Comment pourra être assurée la régulation dans les régions ?

Comment **les besoins interprofessionnels et transversaux** seront-ils pris en compte ? Que deviennent les **formations** ainsi que les **organismes de formation dont la vocation est de répondre à ces besoins** (de nombreux CFA, organismes de la formation professionnelle continue, et établissements de formation continue supérieure) ?



6- LA STRUCTURE D'UN OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

<p>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p>LE CA EST COMPOSÉ D'UN NOMBRE ÉGAL DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS ET DES EMPLOYEURS DÉSIGNÉS PARMI LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES.</p> <p>UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ASSISTE AUX SÉANCES DU CA AVEC VOIX CONSULTATIVE. UN CONTRÔLEUR D'ÉTAT EST ÉGALEMENT PRÉSENT AU CA.</p>	<p>LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT TENIR COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES BRANCHES PROFESSIONNELLES ADHÉRENTES</p>
<p>LES SECTIONS FINANCIÈRES</p>	<p>L'OPCO GÈRE LES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES AU SEIN DE DEUX SECTIONS CONSACRÉES AU FINANCEMENT :</p> <p>(1) DE L'ALTERNANCE ;</p> <p>(2) DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS.</p>	<p>L'OPCO PEUT GÉRER, AU SEIN DE SECTIONS SPÉCIFIQUES :</p> <p>(1) LES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN APPLICATION D'UN ACCORD DE BRANCHE OU DE LA VOLONTÉ D'UNE ENTREPRISE ;</p> <p>(2) LES CONTRIBUTIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.</p>
<p>LES SPP (SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES)</p>	<p>LES SPP SONT CHARGÉES, ENTRE AUTRES, DE PROPOSER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPCO LES PRIORITÉS ET ORIENTATIONS EMPLOI-FORMATION SPÉCIFIQUES À LEUR CHAMP PROFESSIONNEL AINSI QUE DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE.</p>	<p>UN OPKO PEUT COMPRENDRE PLUSIEURS SPP, CHACUNE ÉTANT CRÉÉE D'UNE OU PLUSIEURS DES BRANCHES PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES OU ADHÉRENTES À L'OPCO.</p>

7- QUELS MOYENS POUR FONCTIONNER ? LE PLAFONNEMENT DES FRAIS DE GESTION

Les moyens de fonctionnement des OPCA (comme ceux des FONGECIF) étaient pris sur la contribution des entreprises qu'ils collectaient. Un plafond était négocié de gré à gré entre chaque OPCA et la DGEFP.

Les frais de gestion de gestion et d'information des OPCA sont également pris sur les sommes qu'ils reçoivent de France compétences :

- > soit perçues au titre du financement de l'alternance et de l'aide au développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés (fonds versés par France compétences) ;
- > soit perçues au titre des « contributions supplémentaires ayant pour objet le

développement de la formation professionnelle continue » (les contributions conventionnelles décidées par les branches professionnelles et les versements volontaires des entreprises).

Mais, un **plafond global** a été instauré (arrêté du 26 mars 2019 relatif au plafonnement des frais de gestion des opérateurs de compétences en application de l'article L. 6332-2 du code du travail). Ce plafond est **identique pour tous les OPCO**.

Le « taux maximum » des frais de gestion des OPCO a été fixé à 9,7% des sommes perçues.

Les « dépenses de gestion » des OPCO devront être comprises entre un minimum de 2% et un maximum de 6% des sommes qu'ils perçoivent.

Pour les « contributions supplémentaires », le minimum de frais de gestion « est fixé à 3% de ces versements ».

Ce niveau de plafonnement global des frais de gestion des OPCO pourrait les contraindre à **diminuer nettement leurs coûts de fonctionnement**. Il pourrait en particulier avoir des conséquences dans deux domaines :

- > La capacité des OPCO à se doter des structures de proximité qui sont par ailleurs exigées d'eux.
- > **Le niveau des emplois** préservés au sortir de la transformation des OPCA en OPCO.

Question

L'enjeu de la proximité

Le plafond des frais de gestion fixé pour les OPCO leur permettra-t-il de déployer, comme ça leur est demandé, leur présence sur les territoires ?

Des salariés inquiets

Des fusions et un nombre d'opérateurs réduit, des transferts de gestion, des dévolutions de personnel, des ressources moindres (5 108 M€ gérés au total par les OPCO, au lieu de 9 392,51 M€ collectés et gérés par les anciens OPCA), un plafond de gestion global imposé aux OPCO en baisse par rapport à ceux en vigueur pour les OPCA : les salariés sont inquiets pour leur emploi.

« Nul ne peut raisonnablement douter qu'une réforme d'une telle ampleur aura un impact social, en termes de transformations et suppressions d'emplois et de modifications contractuelles. » (Cyril Parlant, directeur associé du pôle Économie de la connaissance du cabinet Fidal, « Des OPCA aux OPCO : une refondation socialement responsable »

8- LA MISE EN PLACE DES OPCO

- 
- | | |
|-----------------------------|---|
| ● 05 SEPTEMBRE 2018 | PROMULGATION DE LA LOI « POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL » |
| ● 05 SEPTEMBRE 2018 | LE RAPPORT MARX-BAGORSKI REMIS À LA MINISTRE DU TRAVAIL |
| ● A PARTIR DE DÉCEMBRE 2018 | SIGNATURES D'ACCORDS CONSTITUTIFS |
| ● 21 DÉCEMBRE 2018 | PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES OPCO |
| ● 21 DÉCEMBRE 2018 | PUBLICATION DU DÉCRET SUR LA PRISE EN CHARGE PAR LES OPCO DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS |
| ● 21 DÉCEMBRE 2018 | PUBLICATION DU DÉCRET SUR LA PRISE EN CHARGE PAR LES OPCO DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE |
| ● 1ER JANVIER 2019 | LES OPCA ASSURENT PROVISoireMENT DES FONCTIONS D'OPCO |
| ● 31 MARS 2019 | PUBLICATION DE DÉCRETS D'AGRÉMENT DE 11 OPCO |
| ● 01 AVRIL 2019 | NOMINATION DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET DES CONTRÔLEURS D'ÉTAT DANS LES OPCO |
| ● 1ER JANVIER 2020 | FIN DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE LES OPCA ET LES OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES. |
| ● 1ER JANVIER 2020 | LA COLLECTE DE LA CONTRIBUTION UNIQUE ASSURÉE PAR LES URSSAF |

Pour approfondir

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA CRÉATION DES OPCO

• LE RAPPORT MARX-BAGORSKI.

Le rapport intitulé « Les opérateurs de compétences : transformer la formation professionnelle pour répondre aux enjeux de compétences » a été remis par Jean-Marie Marx et René Bagorski à la ministre du Travail, le 5 septembre 2018, jour de la publication au Journal Officiel de la loi « Avenir professionnel ».

Il propose un cadre qui s'est avéré très contraignant pour la transformation des OPCA en OPCO :

- un schéma de transformation des OPCA en OPCO, avec un scénario unique de constitution de 11 OPCO ;
- des critères de cohérence des métiers et des compétences, de cohérence de filière, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises auxquels les OPCO devront obéir pour pouvoir être agréés ;
- 18 recommandations pour cette transformation des OPCA en OPCO.

Même s'il ne s'agissait pas d'un document officiel mais d'un simple rapport, le rapport Marx-Bagorski a fortement influencé le processus de constitution des OPCO et son pilotage. Pour une très large part, les 11 OPCO décrits à titre d'hypothèse dans le rapport sont ceux qui ont été agréés le 1er avril 2019.

• LES ACCORDS CONSTITUTIFS DES OPCO

Un accord constitutif est un accord conclu entre différentes parties en vue de la constitution d'une structure (une institution, un organisme, une institution internationale, etc.). Les OPCO ont été créés par des accords constitutifs entre organisations syndicales et patronales des branches professionnelles concernées, accords ensuite soumis à l'agrément de l'État.

« L'accord constitutif d'un OPCO n'est pas un accord collectif de travail, au sens strict. En effet il ne crée pas d'obligations à la charge de l'employeur ni de droits au bénéfice de salariés. Il a pour objet de créer une personne morale, en l'occurrence une association, en charge de la gestion de droits et d'obligations instituées par ailleurs : par la loi et par des conventions ou accords collectifs de travail au niveau des branches professionnelles. »

Jean-Marie Luttringer, « Quelques observations et réflexions juridiques à propos du rapport Bagorski/Marx », Chronique 139, 20 septembre 2018.

• L'AGRÈMENT DES OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES

L'État a accordé son agrément aux accords constitutifs des OPCO en fonction d'un certain nombre de critères, essentiellement des critères de cohérence (capacité financière, performances de gestion, cohérence du champ d'intervention, etc.) et de taille minimale (montant des contributions gérées, nombre d'entreprises couvertes).

La nécessité de l'agrément des OPCO par l'État se justifie par la nature fiscale des contributions qu'ils gèrent. L'agrément de chaque OPCO a été délivré par arrêté du ministère du Travail.

• LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

Une COM (Convention d'objectifs et de moyens) triennale a été conclue entre chaque OPCO et l'État. Dans ce cadre, les OPCO ont dû présenter à l'administration du Ministère du Travail :

- « les principales orientations pour son activité » ;
- « l'évolution correspondante de ses charges » ;
- « les moyens mis en place pour assurer les services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire, et organiser des observatoires ou financer une structure paritaire spécifique accomplissant cette mission » ;
- « une carte précisant ses lieux d'implantation géographique ».

9- LA FORTE PRÉSENCE DE L'ÉTAT

chargés de l'administration des OPCO en cas de défaillance de ces derniers.

Le ministre du Travail a nommé un **commissaire du gouvernement** qui assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Même s'il n'a qu'une voix consultative, sa présence est une évolution majeure pour des organismes qui étaient précédemment totalement paritaires. D'autant que ce sont ces représentants de l'État qui pourraient être

Le gouvernement a également nommé des **commissaires suppléants** dans les OPCO. Ils sont tous déjà commissaires dans un ou plusieurs OPCO. Cette présence croisée va constituer un facteur d'homogénéisation des pratiques et des fonctionnements des OPCO.

Pour approfondir

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA CRÉATION DES OPCO

Un commissaire du gouvernement est un fonctionnaire représentant le gouvernement ou l'administration devant une institution et chargé d'une mission d'étude, de surveillance, de contrôle ou d'assistance. Des commissaires du gouvernement ont été nommés devant les assemblées parlementaires, le Conseil d'État, les procédures en fixation des indemnités d'expropriation, des organismes de la Sécurité sociale, certaines autorités administratives, des entreprises soumises à un statut particulier ou bénéficiant d'un régime fiscal particulier.

Un contrôleur d'État représentant du CGEFI (Contrôle général économique et financier) siège également dans chaque OPCO pour exercer « un contrôle externe et continu » sur son activité économique. Ils seront présents dans le Conseil d'administration de chaque OPCO mais aussi dans d'autres instances.

Pour approfondir

LE CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (CGEFI)

Exercé sous l'autorité des ministres chargés de l'économie et du budget, le CGEFI assure le contrôle de plus de 400 organismes et entreprises publics. Le CGEFI intervient dans des organismes dans lesquels l'État possède des intérêts majoritaires quel que soit leur statut (entreprises publiques, établissements publics, GIP), ou qui relèvent de la catégorie des opérateurs de l'État, ainsi que dans des organismes indépendants de l'État mais bénéficiaires de taxes, redevances ou cotisations à caractère obligatoire.

Enfin, en cas de dysfonctionnements répétés ou de défaillances, l'OPCO peut faire l'objet, de la part du ministre en charge de la formation professionnelle :

- > d'une mise en demeure motivée ;
- > de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- > ou d'un retrait de l'agrément.

Ces dysfonctionnements peuvent être :

- > des retards dans la prise en charge des financements des CFA ;
- > des courriers aux informations juridiques contestables envoyés aux usagers ;
- > des courriers aux informations juridiques contestables envoyés aux organismes de formation ;

- > un décalage entre une annonce de présence dans le cadre du service de proximité territoriale et la mise en œuvre effective de cette annonce.

« La réforme censée accompagner les politiques emploi/formation néglige le niveau local, où l'emploi se crée et où le paritarisme est faible. Elle crée selon lui des injonctions paradoxales: prônant la transversalité, elle maintient une verticalité politique en donnant un grand rôle aux branches, et marque « la fin du paritarisme de gestion »⁵³.

53 Jean-Pierre Willems, cité par Christelle Destombes, « Le rapport relatif aux opérateurs de compétences « a fait le pari de la cohérence » (René Bagorski, co-auteur).

10- PETIT TABLEAU DE PRÉSENTATION DES NOUVEAUX VENUS

OPCO	CHAMP D'INTERVENTION	BRANCHES	BASE DE DÉPART	NB. ENTREPRISES Nb. SALARIÉS	SURFACE FINANCIÈRE
OPCO 2i	INDUSTRIE	44	OPCA DÉFI, OPCA 3 +, OPCAIM, OPCALIA (CERTAINES BRANCHES) ET AGEFOS-PME (INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES)	54 649 ENTREPRISES	1 100 M€
				2 617 711 SALARIÉS	
OPCO AFDAS	CULTURE, MÉDIAS, COMMUNICATION, TOURISME, SPORT	45	AFDAS, BRANCHE TÉLÉCOMS D'OPCALIA, BRANCHES ISSUES D'AUTRES OPCA	69 943 ENTREPRISES	226 M€
				157 024 SALARIÉS	
OPCO ATLAS	FINANCE, BANQUE, ASSURANCE, CONSEIL	18	FAFIEC, OPCABAIA ET DES BRANCHES ISSUES D'OPCALIA	105 494 ENTREPRISES	440 M€
				1 548 161 SALARIÉS	
OPCO COHÉSION SOCIALE	PROTECTION SOCIALE, JEUNESSE, SERVICES AUX PERSONNES	27	UNIFORMATION	58 338 ENTREPRISES	212 M€
				1 193 000 SALARIÉS	
OPCO CONSTRUCTION	BÂTIMENT, NÉGOCE MATÉRIAUX, TRAVAUX PUBLICS	9	CONSTRUCTYS	230 700 ENTREPRISES	392 M€
				1 216 000 SALARIÉS	
OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITÉ	ARTISANAT, COMMERCE DE PROXIMITÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES	54	ACTALIANS ET AGEFOS PME	502 000 ENTREPRISES	414 M€
				4 978 000 SALARIÉS	
OPCO MOBILITÉS	SERVICES DE L'AUTOMOBILE, TRANSPORTS, VOYAGE ET TOURISME, PROPRIÉTÉ	22	ANFA ET OPCA TRANSPORTS ET SERVICES	212 354 ENTREPRISES	431 M€
				1 585 202 SALARIÉS	

OPCO OCAPIAT	AGRICULTURE, INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE, PAYSAGE	49	FAFSEA, OPCALIM ET « SECTION PÊCHE (SPP PCM- CM) » DE L'AGEFOS-PME	177 000 ENTREPRISES	507 M€
				1 320 000 SALARIÉS	
OPCO OPCOMMERCE	COMMERCE DE DÉTAIL	21	FORCO, BRANCHES DE L'AMEUBLEMENT, DES FOURNITURES DE BUREAU ET DE L'ÉLECTROMÉNAGER (AGEFOS-PME) ET LES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEUR (OPCALIA)	87 397 ENTREPRISES	269 M€
				1 354 312 SALARIÉS	
OPCO SANTÉ	SANTÉ, MÉDICO- SOCIAL, SOCIAL	8	UNIFAF, FAF DE LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE COMPOSÉE DE 22 DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	15 000 ENTREPRISES	340 M€
				1 100 000 SALARIÉS	
AKTO	ENSEIGNEMENT, EMPLOI, FORMATION, SERVICES AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITÉS, TRAVAIL TEMPORAIRE, COMMERCE DE GROS	32	OPCALIA, FAF.TT, FAFIH, INTERGROS, BRANCHE PROPRETÉ DE L'OPCA TRANSPORTS ET SERVICES	300 000 ENTREPRISES	777 M€
				4 000 000 SALARIÉS	

11- DES OPCA AUX OPCO : L'ÉVOLUTION DE LA SURFACE FINANCIÈRE DU PARITARISME

Avant / Après

OPCO	CHAMP D'INTERVENTION	SURFACE FINANCIÈRE	ANCIENS OPCA	SURFACE FINANCIÈRE
OPCO 2I	INDUSTRIE	1 100 M€	OPCAIM	1 161,70 M€
			OPCA DÉFI	438,30 M€
			OPCA 3 +	136,28 M€
AKTO	ENTREPRISES À FORTE DENSITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE	777 M€	OPCALIA	1 217,00 M€
			FAF.TT	475,26 M€
			INTERGROS	287,50 M€
			FAFIH	201,82 M€
OCAPIAT	AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE	507 M€	FAFSEA	330,40 M€
			OPCALIM	320,50 M€
ATLAS	BANQUE, ASSURANCE, CONSEIL	440 M€	FAFIEC	517,00 M€
			OPCABAIA	279,00 M€
OPCO MOBILITÉS	AUTOMOBILE, TRANSPORTS, PROPRETÉ	431 M€	OPCA TRANSPORTS & SERVICES	500,36 M€
			ANFA	230,09 M€
OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITÉ	ARTISANAT, COMMERCE DE PROXIMITÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES	414 M€	AGEFOS PME	1 383,50 M€
			ACTALIANS	343,00 M€
OPCO CONSTRUCTION	BÂTIMENT, TRAVAUX PUBLICS	392 M€	CONSTRUCTYS	480,30 M€
OPCO SANTÉ	SANTÉ, MÉDICO-SOCIAL	340 M€	UNIFAF	346,00 M€
OPCOMMERCE	COMMERCE DE DÉTAIL	269 M€	FORCO	396,00 M€
OPCO AFDAS	CULTURE, COMMUNICATION, MÉDIAS, SPORT	226 M€	AFDAS	290,99 M€
OPCO COHÉSION SOCIALE	SERVICES AUX PERSONNES, PROTECTION SOCIALE	212 M€	UNIFORMATION	405,79 M€
TOTAL OPCO		5 108 M€	TOTAL ANCIENS OPCA	9 392,51 M€

La redéfinition des missions confiées aux OPCO a un impact certain sur leur surface financière.

On s'aperçoit en particulier que les 5 OPCO qui se construisent sur la base d'un seul ex-OPCA voient leurs ressources diminuer alors même que leurs périmètres peuvent s'élargir (certains accueillent davantage de branches professionnelles qu'ils n'en perdent).

La comparaison entre les fonds collectés et gérés par les partenaires sociaux au sein des OPCA dans l'ancien système, et ceux dorénavant gérés par les OPCO, objective leur

perte d'influence. Même en ajoutant à cette somme les 500 M€ qui vont être gérés par les CPIR pour le PTP, les fonds restant « à la main » des partenaires sociaux, et donc de leurs capacités d'action, **diminuent d'environ 40%.**

Ces financements « manquants » basculent principalement **vers la formation des demandeurs d'emploi, avec le PIC** (plan d'investissement dans les compétences), financé par un fonds de concours prélevé sur France compétences à hauteur de 1,5 Mds€ en 2019, et **vers la CDC** qui va récupérer la pleine gestion du CPF.



Ce qu'il faut retenir

- L'institution des OPCO s'inscrit dans un paysage de la formation professionnelle profondément transformé : disparition de toutes les anciennes institutions paritaires (OPCA, FONGECIF, OPACIF, AGECEF, OCTA, FPSPP, COPANEF, COPAREF, auxquelles ne succèdent que les OPCO et les CPIR dans les régions), collecte de la contribution des entreprises centralisée (par les URSSAF), gouvernance par une institution nationale unique à la main de l'État (France compétences).
- Avec les OPCO, les branches professionnelles se retrouvent au centre du jeu dans le nouveau système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
- Les missions des OPCO s'organisent autour de 3 grands axes : le financement de l'alternance (en premier lieu au service du projet de développement de l'apprentissage); l'appui technique aux branches professionnelles (anticipation des mutations, GPEC, certifications) ; service de proximité pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- Ôtée la collecte de contributions de nature fiscale qu'avaient en charge les OPCA, les prestations des OPCO changent de nature : elles deviennent des contributions de nature technique.
- Le Conseil d'administration d'un OPCO, toujours paritaire, doit tenir compte de la diversité des branches adhérentes.
- La double présence de l'État dans le Conseil d'administration des OPCO, à travers la participation d'un Commissaire du gouvernement et d'un contrôleur d'État, marque la relation verticale instaurée entre l'État et les institutions encore paritaires que sont les OPCO.
- L'OPCO gère les contributions financières au sein de deux sections financières correspondant à ses deux grandes missions : l'alternance et l'appui aux plans de développement des entreprises de moins de 50 salariés.
- Un plafond global, identique pour tous les OPCO et inférieur à ceux en cours pour les OPCA, est appliqué à la part des sommes perçues de France compétences qui serviront de moyens de fonctionnement et de communication des OPCO. Ce qui aura des conséquences sur le niveau des emplois et sur la capacité des OPCO à se doter de structures de proximité.
- La très sensible diminution (- 40%) des fonds dorénavant gérés par les OPCO par rapport à ceux qui étaient collectés et gérés par les OPCA dans l'ancien système, marque à la fois la perte d'influence du paritarisme et le basculement vers la formation des demandeurs d'emploi d'une partie des fonds autrefois destinés aux salariés en emploi.
- 11 OPCO ont été agréés en avril 2019, en remplacement des 20 OPCA existant auparavant.
- Le transfert des biens, droits et obligations des OPCA aux opérateurs de compétences devra être effective le 1er janvier 2020. La collecte de la Contribution unique sera assurée par les URSSAF le 1er janvier 2021.

POUR ALLER PLUS LOIN

OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel », article 39 en particulier : site Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037848195
- Arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail, Légifrance, Journal Officiel de la République française, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037880292
- Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037880305
- Décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévus aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037884288
- Arrêté du 26 mars 2019 relatif au plafon-

nement des frais de gestion des opérateurs de compétences en application de l'article L. 6332-2 du code du travail, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038284060

- Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1° et 2° de l'article D. 6332-83 du code du travail, Légifrance, Journal Officiel de la République française, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038940362

OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES : DOCUMENTS RESSOURCES

- Jean-Marie Luttringer, « La loi « Avenir professionnel » organise le déclin du paritarisme de gestion de la formation professionnelle » : Chronique 138, 3 août 2018, JML Conseil, http://www.jml-conseil.fr/wa_files/138_20La_20loi_20_C2_AB_20avenir_20professionnel_20_C2_BB_20organise_20le_20d_C3_A9clin_20du_20parit.pdf
- Les opérateurs de compétences : transformer la formation professionnelle pour répondre aux enjeux de compétences – Rapport de la mission confiée à MM. Jean-Marie Marx et René Bagorski par Mme la Ministre du Travail, 5 septembre 2018, https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_j.-m._marx_-_r._bagorski_-_igas_-_operateurs_de_competences.pdf
- Christelle Destombes, « Le rapport relatif aux opérateurs de compétences « a fait le pari de la cohérence » (René Bagorski, co-auteur) », Centre Inffo, 13 septembre 2018, <https://www.centre-inffo.fr/site-reforme/operateurs-de-competences/operateurs-de-competences-lessentiel/le-rapport-relatif-aux-operateurs-de-competences-a-fait-le-pari-de-la-coherence-rene-bagorski-co-auteur>
- Jean-Marie Luttringer, « Quelques observations et réflexions juridiques à propos du rapport *Bagorski/Marx*,

- Chronique 139, 20 septembre 2018, JML Conseil, http://www.jml-conseil.fr/wa_files/139_20Quelques_20observations_20et_20r_C3_A9flexions_20juridiques_20_C3_A0_20propos_20du_20rapport_2.pdf
- Olivier Dhers, « Agrément, fonctionnement, contrôle : ce que prévoit le décret sur les OPCO et les FAF des non-salariés », dépêche AEF Info, 26 décembre 2018
 - Valérie Michelet, « Opérateur de compétences : gestion des fonds », Centre INFFO, 28 décembre 2018, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/operateur-de-competences-gestion-des-fonds-2>
 - Leïla de Comarmond, « Le gouvernement veut ramener le nombre de branches professionnelles à 250 mi-2019 », Les Échos, 2 janvier 2019
 - Arnold Brum & Jean-Marie Luttringer, « La troisième naissance d'avatars dénommés OPCO », Chronique 145, février 2019, JML Conseil, http://www.jml-conseil.fr/wa_files/145_20La_20troisi_C3_A8me_20naissance_20d_E2_80_99avatars_20d_C3_A9nomm_C3_A9s_20OPCO.pdf
 - Arnold Brum & Jean-Marie Luttringer, « Observations à propos du projet d'accord constitutif de l'OPCO des « entreprises de services » », Chronique 146, 10 mars 2019, JML Conseil, http://www.jml-conseil.fr/wa_files/146_20Observations_20_C3_A0_20propos_20du_20projet_20d_E2_80_99accord_20constitutif.pdf
 - Estelle Durand, « Opérateurs de compétences : neuf demandes d'agrément en bonne voie, quatre dossiers problématiques », Centre INFFO, 29 janvier 2019
 - Estelle Durand, « La réforme modifie les relations entre opérateurs de compétences et entreprises », Centre INFFO, 12 mars 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/actualites-centre-inffo/le-quotidien-de-la-formation/articles-2019/la-reforme-modifie-les-relations-entre-operateurs-de-competences-et-entreprises-2>
 - Estelle Durand, « Les opérateurs de compétences se préparent à leurs nouvelles missions », Centre INFFO, 12 mars 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/actualites-centre-inffo/le-quotidien-de-la-formation/articles-2019/les-operateurs-de-competences-se-preparent-a-leurs-nouvelles-missions-2>
 - David Garcia, « Une intersyndicale de 16 OPCA demande au gouvernement d'étaler les délais de mise en place des futurs opérateurs de compétences », Centre INFFO, 12 mars 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/actualites-centre-inffo/le-quotidien-de-la-formation/articles-2018/une-intersyndicale-de-16-opca-demande-au-gouvernement-detaler-les-delais-de-mise-en-place-des-futurs-operateurs-de-competences>
 - Christophe Marty, « Un arrêté fixe le plafonnement des frais de gestion des OPCO », dépêche AEF Info, 29 mars 2019
 - Christophe Marty, « Onze OPCO sont finalement agréés par le Ministère du Travail à partir du 1er avril 2019 », dépêche AEF Info, 1er avril 2019
 - Christophe Marty, « Le ministère du Travail nomme les premiers commissaires du gouvernement dans les OPCO », dépêche AEF Info, 8 avril 2019
 - Intersyndicale OPCA-OPCO, Lettre ouverte à Muriel Pénicaut, 8 avril 2019
 - Christophe Marty, « L'Igas missionnée pour améliorer la gestion de la formation des non-salariés et réfléchir à un rapprochement des FAF », dépêche AEF Info, 12 avril 2019
 - Christophe Marty, « Le ministère du Travail étend son contrôle sur les OPCO en intégrant des contrôleurs d'État dans leurs instances », dépêche AEF Info, 24 avril 2019
 - Gwénaëlle Conraux, Olivier Dhers & Christophe Marty, « Surface financière, nombre d'entreprises et de salariés couverts : des OPCA aux OPCO », dépêche AEF Info, 25 avril 2019

- Cédric Morin, « J'invite les partenaires sociaux à se rassembler pour faire vivre ce nouvel opérateur » (G. Jacquot, OPCO Construction), dépêche AEF Info, 26 avril 2019
- Cyril Parlant (FIDAL), « Des OPCA aux OPCO : UNE REFONDATION SOCIALEMENT RESPONSABLE », 6 mai 2019, <https://www.aefinfo.fr/assets/medias/documents/4/8/481407.pdf>
- Christophe Marty, « La FEC-FO dénonce la présence de contrôleurs économiques de Bercy au sein des OPCO », dépêche AEF Info, 10 mai 2019
- Sophie Gaillard de Champris, « Présentation des 11 opérateurs de compétences – OPCO », Centre INFFO, Droit de la formation, 4 juin 2019, <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/site-fiches-pratiques/annexes/presentation-des-11-opérateurs-de-compétences-opco>
- Cédric Morin, « Le CA de l'OPCO ne peut pas décider à la place de celui de l'Opca » (Laurent Tabbagh, CGT, ex-trésorier de Constructys), dépêche AEF Info, 27 juin 2019
- Laurent Berger, Philippe Martinez, Yves Veyrier, François Hommeril & Philippe Louis, Courrier adressé à Mme Muriel Pénicaud, Ministre du Travail, 10 juillet 2019
- Confédérations syndicales CFDT, CGT, FO, CFE-CGC & CFTC, « Les cinq confédérations réaffirment leur attachement le plus fort au rôle régulateur de la branche professionnelle », communiqué de presse, 11 juillet 2019
- Astrid Gruyelle, « Formation des indépendants : vers une application aux FAF de non-salariés de trois dispositions applicables aux OPCO », dépêche AEF Info